

PARTIE I

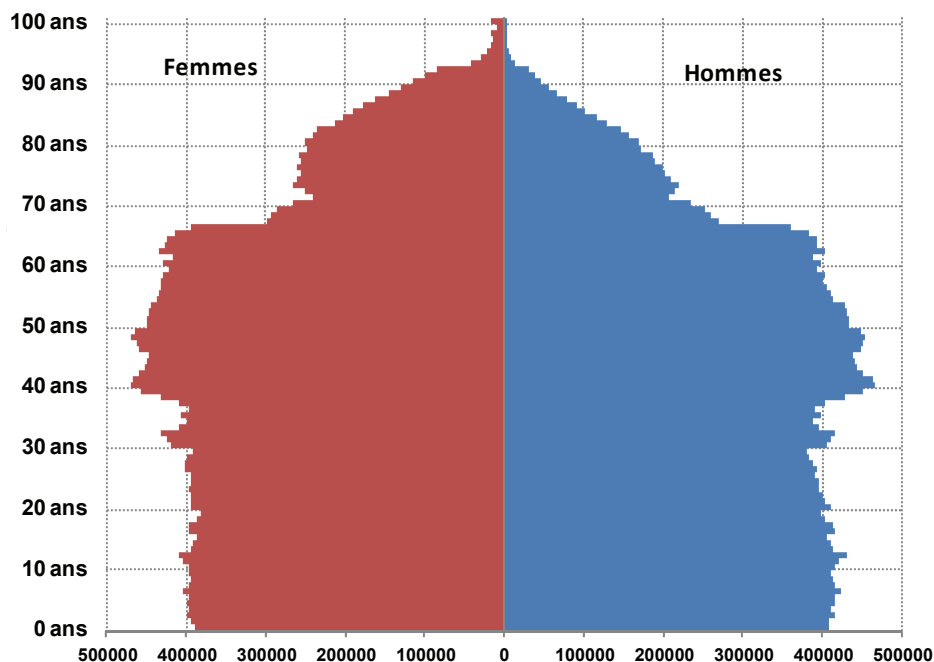
DONNEES DE CADRAGE

LISTE DES INDICATEURS DE CADRAGE ET DES PRODUCTEURS TECHNIQUES

Indicateur	Producteur technique
Démographie et effectifs de retraités	
1 - Vieillesse de la population	DSS
2 - Effectif total de retraités	DREES
2-1 - Effectif total de retraités et de nouveaux retraités (tous régimes)	
2-2 - Effectif total de retraités et de nouveaux retraités (régime général)	
3 - Nombre de bénéficiaires des pensions de réversion	CNAV DREES
3-1 - Effectif total et flux de nouveaux pensionnés de réversion de la CNAV	
3-2 - Nombre de bénéficiaires tous régimes confondus	
4 - Répartition des âges de départ en retraite	DREES
Dispositifs permettant un départ avant l'âge minimum légal	
5 - Nombre de bénéficiaires d'un dispositif dérogatoire (longues carrières, handicap, pénibilité, inaptitude ou invalidité)	CNAV/DSS
Dispositifs incitatifs à la prolongation d'activité	
6 - Nombre d'assurés du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi	CNAV/DSS
Déterminants et montants de pension	
7 - Part des pensions attribuées avec décote, avec surcote	CNAV/DSS
8 - Pension moyenne	DREES
8-1 – Pension moyenne de l'ensemble des retraités	
8-2 – Pension moyenne par génération à 65 ans sur l'ensemble des retraités	
Mécanismes de solidarité	
9 - Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif	CNAV
10 - Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 65 ans	CNAV / DSS
Cotisants et données financières	
11 - Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime	CNAV / DSS
12 - Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime	DSS
13 - Ratio cotisants / retraités de la CNAV	DSS
14 - Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut	DREES
15 - Poids des dépenses du FSV sur l'ensemble des dépenses de retraite	DSS
16 - Structure de financement des principaux régimes de retraite et effets de l'intégration de différents transferts	DSS

Indicateur n°1 : Vieillesse de la population

Pyramide des âges de la population



Source : INSEE, statistiques de l'état civil et enquête Villes, 2013. Champ : France entière (hors Mayotte)

Au 1^{er} janvier 2013, la France compte 65,8 millions d'habitants, dont 63,7 millions résidant en métropole. Il s'agit du second pays le plus peuplé de l'Union européenne (13% de la population de l'UE) derrière l'Allemagne (16,7%), et devant le Royaume-Uni et l'Italie. Depuis 10 ans, la population a diminué de 0,7% en Allemagne, tandis qu'elle a augmenté de 12,5% au Royaume-Uni, de 12% en Italie et de 6,5% en France.

En 2012, la population en France a faiblement augmenté par rapport aux années précédentes : elle enregistre 822 000 naissances (stable par rapport à 2011), mais un nombre de décès plus élevé qu'en 2011 du fait d'une mortalité plus forte (571 000 décès sur l'année, soit 2,9% de plus). L'accroissement naturel en 2012 est donc de 251 000 (-9,8% par rapport à 2011). À cet excédent s'ajoute un solde migratoire positif qui reste en 2012 à un niveau comparable à l'année précédente, à 54 000 personnes (résultats provisoires).

L'indicateur conjoncturel de fécondité se maintient à plus de 2 enfants par femme depuis 2008, et s'établit en 2012 à 2,01, proche du seuil de renouvellement des générations (qui est de 2,05). La France reste ainsi en deuxième position dans l'UE, derrière l'Irlande (2,05 en 2011), suivie par le Royaume-Uni (1,97 en 2011).

Le nombre de naissances en 2012 (822 000 dont 792 000 en métropole), quoique légèrement inférieur à la moyenne des quatre dernières années, reste à un niveau élevé. Ce léger recul peut s'expliquer par la diminution du nombre de femmes en âge d'avoir des enfants et la stabilité des taux de fécondité.

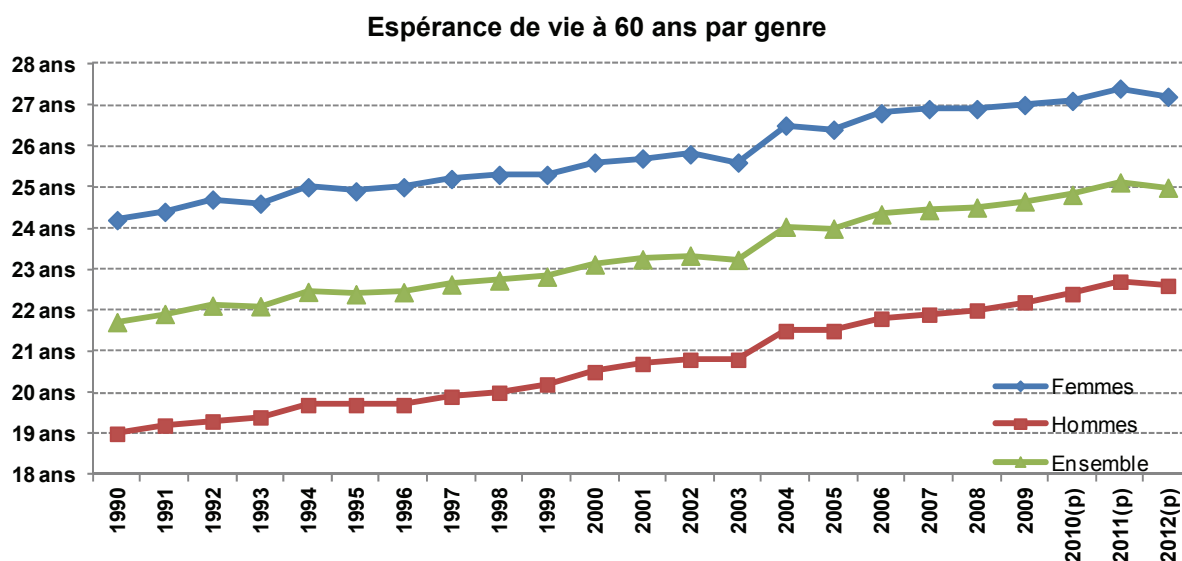
L'âge moyen à l'accouchement est ainsi stable à 30,1 ans en 2012. Sur les dix dernières années, cet âge a progressé de 0,7 an. Par ailleurs, la fécondité des femmes âgées de 35 à 39 ans est passée de 5,2 enfants pour 100 femmes en 2002 à 6,6 en 2012).

Le nombre de décès en 2012 augmente par rapport à 2011, non seulement parce que les générations de l'après guerre arrivent à des âges où les taux de mortalité sont plus élevés; mais également parce qu'au cours des quinze premiers jours de février 2012, la France a connu une vague de froid exceptionnelle (au quatrième rang des mois de février les plus froids depuis 1950), ce qui a pu entraîner une vulnérabilité des personnes déjà fragiles et prolongeant le taux de mortalité élevé de la période hivernale sur les mois suivants. L'écart est d'autant plus contrasté que l'année 2011 avait

connu une réduction de la mortalité, surtout en fin d'année, en raison de conditions climatiques et épidémiologiques plus favorables.

Après avoir stagné entre 2005 et 2009 à environ 3,9 pour décès d'enfants de moins d'un an pour 1000 naissances vivantes, la mortalité infantile a diminué en 2010 et se situe sur un nouveau plancher depuis 2011, autour de 3,5.

Un nombre de décès plus importants en 2012 entraîne une stagnation de l'espérance de vie à la naissance. Celle-ci est stable pour les hommes (78,4 ans) et diminue de 0,2 point pour les femmes (84,8 ans). L'écart d'espérance de vie entre les hommes et les femmes continue ainsi de se réduire en 2012, passant de 8,2 ans en 1994 à 6,4 ans en 2012. Cette réduction d'écart s'observe dans presque tous les pays de l'UE : si entre 2001 et 2011 on a pu constater une augmentation de l'espérance de vie à la naissance des hommes comme des femmes, celle des hommes est plus rapide que celle des femmes.



Source : INSEE, bilan démographique 2012, espérance de vie non lissée, champ France métropolitaine

L'espérance de vie à 60 ans sur l'ensemble des habitants en France métropolitaine aurait reculé de 0,1 an en 2012 par rapport à 2011, selon des estimations provisoires de l'INSEE. Ce recul serait plus fort pour les femmes que pour les hommes (-0,2 an et -0,1 an) avec des espérances de vie à 60 ans respectives en 2012 de 27,2 ans et 22,6 ans. C'est la première diminution de l'espérance de vie à 60 ans depuis 2003, avec cette année-là une baisse de l'espérance de vie à 60 ans des femmes et une stagnation de celle des hommes, mais qui avait été suivie l'année suivante d'une hausse exceptionnelle de +0,8 an à la fois pour les hommes et pour les femmes. Cependant, entre 2002 et 2012, le gain a été plus important pour les hommes (+1,8 ans) que pour les femmes (+1,4 ans), et l'écart entre les hommes et les femmes n'a jamais été aussi réduit qu'en 2012 à 4,6 ans en faveur des femmes.

Selon l'INED, l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes reste plus élevé en France que dans la plupart des autres pays d'Europe, et la réduction de cet écart en France tient à une accélération des progrès chez les hommes et un essouffement de ces progrès chez les femmes et se fait essentiellement à partir de l'évolution de la mortalité masculine et féminine entre 30 et 75 ans.

Ainsi, les hommes peuvent espérer vivre 5,3 ans de plus entre 2008 et 2010 qu'entre 1988 et 1990 contre seulement 3,8 ans de plus pour les femmes. En revanche, l'écart entre les sexes continue de croître aux dépens des hommes chez les plus âgés (notamment à partir de 80 ans).

75% des années de vie gagnées par les hommes et 85% de celles gagnées par les femmes au cours de la période allant de 1988/1990 à 2008/2010 sont dues aux progrès réalisés au-delà de 65 ans, et ces gains ont eu lieu surtout au-delà de 80 ans : respectivement 42% et 66% du total des années de

vie gagnées. Ces proportions considérables traduisent le poids croissant de la mortalité aux âges élevés dans l'évolution général.

Au global, le vieillissement de la population se poursuit : au 1^{er} janvier 2013, 17,5% des personnes habitant en France ont au moins 65 ans (+1,4 point depuis 2003), soit une progression annuelle de +0,4 points (au même rythme que 2011). Par ailleurs, près d'un habitant sur 10 a au moins 75 ans. Ce vieillissement de la population s'explique par l'allongement de l'espérance de vie sur les dernières années, et l'avancée en âge des générations du baby-boom.

« L'espérance de vie à l'âge de 60 ans telle qu'estimée cinq ans auparavant » (article 5 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites) a été retenue en 2003 afin de fonder le mécanisme d'allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une pension à taux plein jusqu'en 2020 (cf. indicateur « objectifs/résultats » n°5-3 relatif au ratio de la durée d'activité sur la durée moyenne de retraite). Afin de lisser les à-coups démographiques de nature conjoncturelle, c'est sa valeur moyenne mesurée sur trois ans qui est retenue pour déterminer les modifications à apporter aux paramètres de calcul de la pension.

Précisions méthodologiques :

Les données et analyses présentées dans cet indicateur sont reprises de la publication INSEE Première n°1429, « Bilan démographique 2012 », parue en janvier 2013 ; et de celle de l'INED : pour plus de détails, se reporter à F. Prioux et M. Barbieri, « L'évolution démographique récente en France », Population, n°67 (4) INED, 2012.

Les informations portant sur des comparaisons européennes proviennent d'Eurostat.

Pour les naissances et les décès, l'INSEE réalise une exploitation statistique des données recueillies par les mairies au moment de l'établissement des actes d'état civil. Le rythme de transmission de ces informations varie selon les communes. Aussi les chiffres de 2012 sont-ils encore provisoires.

Pour dresser le bilan démographique, l'INSEE estime le solde migratoire de l'année écoulée, c'est-à-dire la différence entre les entrées et les sorties du territoire. En raison de la rareté des données sur les mouvements entre la France et l'étranger (ni les sorties d'étrangers, ni les mouvements de Français ne font l'objet de décomptes systématiques), l'INSEE s'appuie sur des données partielles de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), du Ministère de l'Intérieur et de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Pour ce faire, il complète ces données partielles en prolongeant les tendances passées appréciées à partir des recensements.

Depuis juillet 2007, les deux îles de Saint Martin et Saint-Barthélemy, jusqu'alors parties intégrantes de la Guadeloupe, sont devenues des collectivités d'outre-mer, et ne sont plus comptabilisées avec les départements d'outre-mer.

L'indicateur conjoncturel de fécondité se définit comme la somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée. Il donne le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.

L'espérance de vie à la naissance est égale à la durée de vie moyenne d'une génération fictive qui connaîtrait tout au long de son existence les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

L'espérance de vie à 60 ans représente le nombre moyen d'années restant à vivre au-delà de 60 ans (ou durée de survie moyenne à 60 ans), dans les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

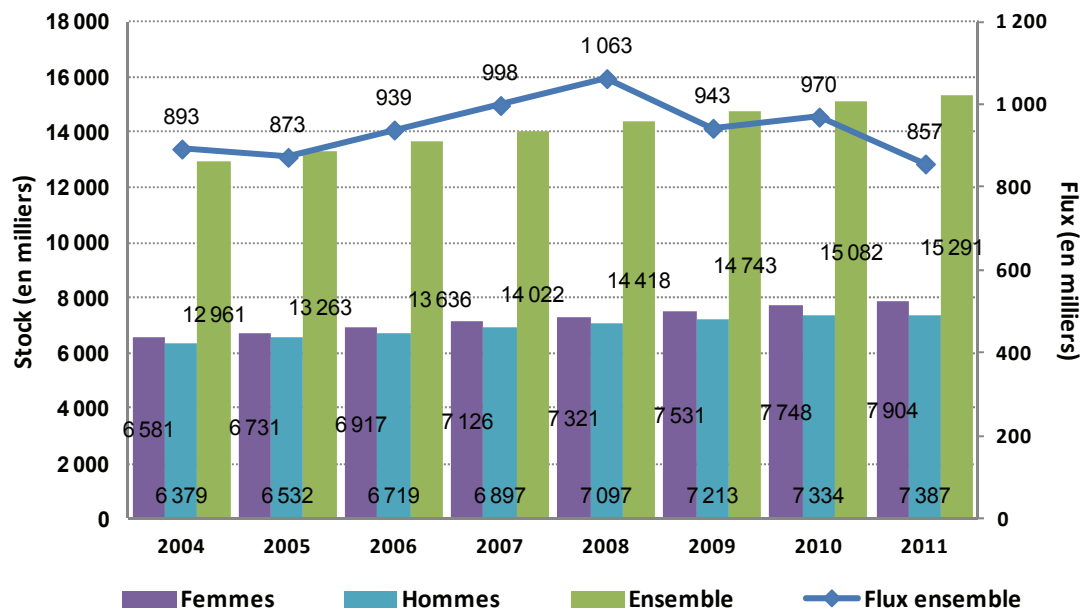
Les âges considérés sont ceux au sens du recensement de la population, en « différence de millésime », c'est-à-dire qu'ils sont calculés par différence entre l'année du recensement et l'année de naissance.

Pour plus d'informations sur la mortalité, se rapporter aux indicateurs de cadrage n 3 et 4 (« principales causes de mortalité » et « mortalité prématurée, par genre ») du programme « Maladie ». Pour des comparaisons internationales en matière d'espérance de vie des seniors (réalisées usuellement à l'âge de 65 ans) et des données sur l'espérance de vie sans incapacité, se reporter à l'indicateur de cadrage n 7 du programme « Maladie ».

Indicateur n°2 : Effectif total de retraités

Sous-indicateur n°2-1 : Effectif total des retraités (tous régimes)

Évolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2004 à 2011



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2011, EIR 2008
 Champ : retraités titulaires d'un droit direct âgés de 34 ans et plus, vivants au 31 décembre de l'année n, nés en France ou à l'étranger.

Stock : retraités titulaires d'un droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n.

Flux : retraités titulaires d'un droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire ayant liquidé pour la première fois au cours de l'année n.

Le nombre global de retraités de droit direct de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale français atteint 15,3 millions en 2011 avec 7,4 millions d'hommes et 7,9 millions de femmes. Depuis 2004, cet effectif a augmenté vivement en raison notamment de l'arrivée à l'âge de 60 ans des premières générations du baby boom (+2,8% par an entre 2006 et 2008). L'accroissement a ralenti depuis (+2,3% en 2009 et 2010, +1,4% en 2011).

Bien qu'elles aient moins participé au marché du travail que les hommes, les femmes sont majoritaires parmi les bénéficiaires de droit direct en raison d'une espérance de vie plus longue. L'effectif des femmes à la retraite s'accroît en outre plus rapidement du fait de la progression de leurs taux d'activité au fil des générations : il augmente de 2,0% entre 2010 et 2011, tandis que celui des hommes ne croît que de 0,8%.

En 2011, 682 000 personnes ont liquidé un premier droit direct dont 46% d'hommes. L'effectif de primo liquidant diminue de 12,3% entre 2010 et 2011 notamment en raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite. Il avait diminué de 12,3% en 2009 en raison du durcissement des conditions d'accès aux départs anticipés pour carrière longue.

Le nombre de pensions versées par les régimes de retraite de base et complémentaires s'est élevé à 36,8 millions en 2011, en hausse de 2,0% par rapport à 2010. Le nombre de retraités diffère du nombre de pensions versées par l'ensemble des régimes de retraite. En effet, un même individu peut recevoir une pension de plusieurs régimes : par exemple, une pension versé par un régime complémentaire et une pension d'un régime de base ou même plusieurs pensions de base - il est alors dit « polypensionné ». En moyenne, les retraités perçoivent, 1,4 pension au titre d'un avantage de base, et 2,4 pensions si on inclut également les régimes complémentaires.

La proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire atteint 74% (81% chez les hommes et 68% chez les femmes) fin 2011 tous régimes confondus. Ce pourcentage, nettement inférieur à 100%, s'explique notamment par le fait que certains régimes assurent l'ensemble de la couverture du risque vieillesse (SNCF, RATP et, jusqu'à récemment, régimes de la fonction publique), alors que d'autres (régimes général et alignés, et récemment la Fonction publique depuis 2005) sont constitués autour de deux niveaux : un régime de base et un régime complémentaire ou additionnel. S'agissant spécifiquement du régime additionnel de la Fonction publique (RAFP), son caractère très récent empêche d'observer son poids sur le stock actuel des retraités.

Évolution du nombre de retraités de droit direct d'un régime de base polypensionnés au 31 décembre, de 2008 à 2011



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2011, EIR 2008
 Champ : retraités titulaires d'un droit direct âgés de 34 ans et plus, vivants au 31 décembre de l'année n, nés en France ou à l'étranger.

1 : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans plusieurs régimes de retraite de base différents au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

2 : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans plusieurs régimes de retraite de base différents et ce pour la première fois au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

3 : Bénéficiaires d'une pension de droit direct dans plusieurs régimes de retraite de base différents avant l'année n et ayant liquidé un droit direct dans un régime de base l'année n, vivants au 31 décembre.

Un tiers des retraités de droits directs en 2011 sont polypensionnés, soit environ 5 millions de personnes. Les hommes sont majoritaires parmi les polypensionnés (19,7% contre 13,9% en 2011), car ils ont généralement une carrière plus longue et donc une plus forte probabilité de changer de régime. En outre, ils ont davantage exercé des métiers d'indépendants, où une majorité des affiliés ont aussi cotisé à d'autres régimes de base (le plus souvent au régime général) au cours de leur carrière.

On note toutefois que la part des femmes ayant effectué une carrière complète augmente continuellement au fil des générations (et ainsi, parallèlement, la proportion de femmes polypensionnées). *A contrario*, la part des polypensionnés chez les hommes tend à diminuer pour les générations les plus récentes du fait notamment de la diminution, dans ces générations, des exploitants agricoles, qui comptent une proportion importante de polypensionnés. Par ailleurs, la proportion d'hommes ayant effectué des carrières complètes diminue parmi les plus jeunes retraités.

Précisions méthodologiques :

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse. Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive au titre du minimum vieillesse (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, ...).

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) permet d'estimer tous les ans les principales grandeurs tous régimes (effectifs de retraités, montant des pensions, nouveaux retraités, etc.).

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) repose sur des données administratives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq régimes complémentaires en 2011, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n + 1.

L'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base concerne les retraités nés et résidant en France ou à l'étranger, âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

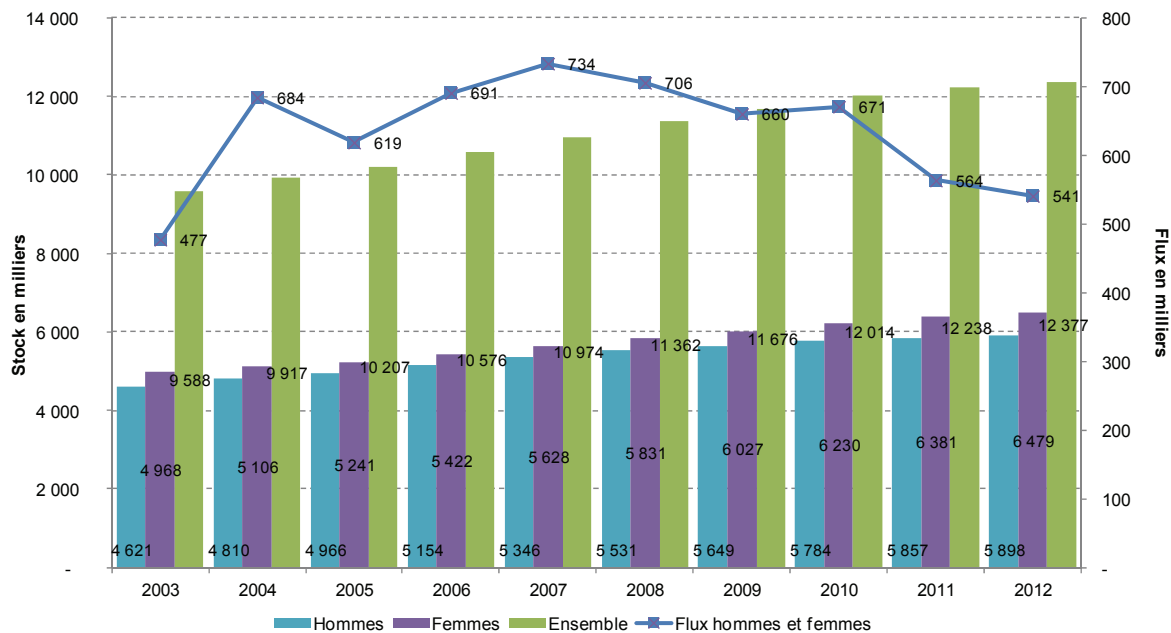
Le modèle ANCETRE a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure de polypensionnés qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées annuelles de l'EACR.

Sous-indicateur n°2-2 : Effectif total de retraités et de nouveaux retraités (régime général)

12,4 millions de retraités bénéficient de droits directs contributifs à la CNAV fin 2012. Ainsi, 80% des retraités (tous régimes de base confondus) bénéficient d'une pension de base du régime général (en tant que monopensionnés ou polypensionnés).

En 2012, l'effectif des retraités de la CNAV a augmenté de 1%. La répartition entre hommes et femmes est similaire à celle observée sur l'ensemble des régimes de retraite (52% de femmes).

Évolution du nombre de retraités de droit direct et du nombre de nouveaux retraités au 31 décembre à la CNAV (régime de base), de 2003 à 2012



Source : SNSP (Système National Statistiques Prestataires), CNAV.

Champ : Bénéficiaires d'une pension de droit direct de la CNAV au cours de l'année n, vivants au 31 décembre

Les personnes qui liquident une pension à la CNAV représentent environ 97% des personnes qui partent à la retraite chaque année. Parmi ces liquidants, une partie ne dispose que de faibles droits au titre du régime général, l'essentiel de leur retraite étant alors constitué de droits acquis en dehors de la CNAV.

Rapporté à l'effectif moyen annuel de retraités de la CNAV en 2012 (13,2 millions de personnes), le flux global des attributions de départ en représente 4,1%.

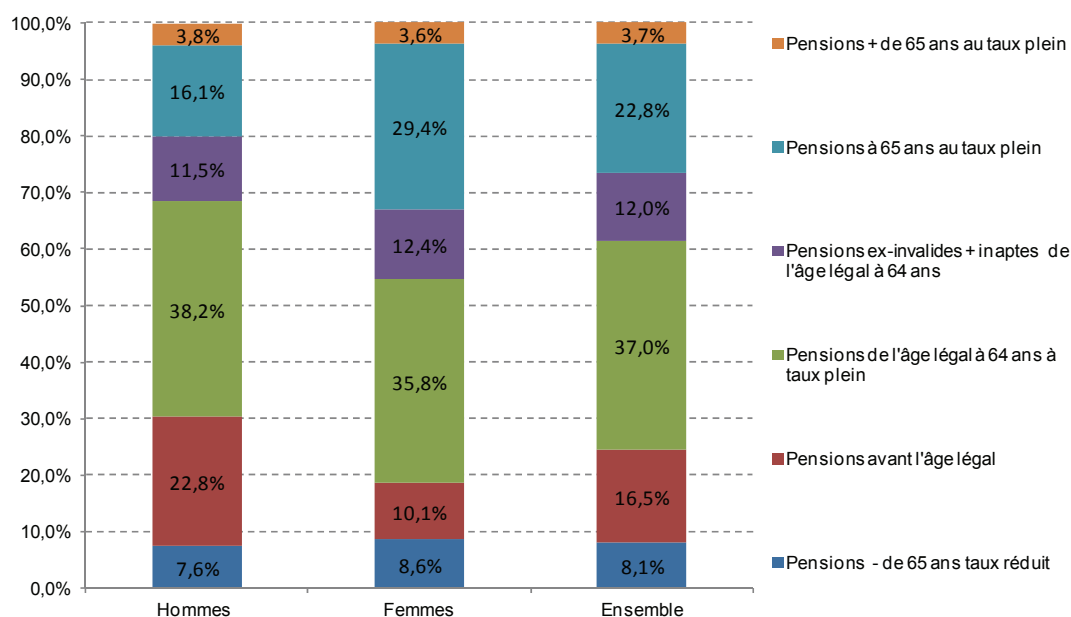
En 2004, le flux d'attributions a connu une hausse très importante (+39% par rapport à 2003) avec plus de 680 000 nouveaux retraités. Cette forte hausse s'explique par la mise en place, cette année là, de la retraite anticipée pour longue carrière : 124 000 personnes ont bénéficié du dispositif. On observe en 2005 une diminution avec 619 000 nouvelles attributions (-9% par rapport à 2004), qui s'explique principalement par la baisse du nombre de départs en retraite anticipée (-16%) par rapport à 2004 où la progression était exceptionnellement forte (en raison de la montée en charge du dispositif). En 2006, les flux progressent de nouveau (+12% par rapport à 2005 soit 690 000 nouveaux retraités). Cette hausse se poursuit en 2007 mais à un rythme plus faible (+6% par rapport à 2006). Cette tendance à la hausse s'explique également par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après-guerre dont les effets se sont cumulés avec l'incidence de la mise en place de la retraite anticipée longue carrière: les effectifs de la génération 1946 est supérieur de 30% que la génération 1945 et, de même, la génération 1947 est légèrement plus importante que celle de la génération 1946.

La diminution amorcée en 2008 du flux de retraités (-4% par rapport à 2007) s'est accentuée en 2009 : +650 000 nouveaux retraités contre +706 000 en 2008, soit une baisse de 6%. Cette dernière provient principalement de la très forte baisse des départs en retraite anticipée (-70%). Ces évolutions sont imputables au durcissement des conditions relatives aux durées validée et cotisée requises pour bénéficier du dispositif (mécanisme de relèvement de la durée d'assurance prévu par la loi de 2003), aux restrictions de la LFSS 2009 qui rendent plus difficile l'accès à la retraite anticipée à travers la limitation des régularisations de cotisations arriérées, et enfin à l'obligation de scolarité portée à 16 ans pour les générations 1953 et suivantes.

En 2011, on observe une diminution du nombre d'attributions importante : -16% (563 000). Cette diminution résulte essentiellement du recul de l'âge légal de la retraite en application de la réforme 2010. Les assurés de la génération 1951 nés à compter de juillet, premiers assurés concernés par le recul de l'âge légal de 4 mois, ont différé le dépôt de leur demande de retraite qui se situe généralement entre 3 et 5 mois avant la date d'effet de la pension. On estime à 112 000 le déficit du nombre d'attributions dans le flux 2011. Ainsi, un individu né en septembre 1951 a vu, avec la réforme de 2010, son âge légal de départ en retraite passer de septembre 2011 à janvier 2012 (+4 mois).

En 2012 la diminution du nombre d'attributions est moins forte : - 4% (541 000). Elle s'explique également par le recul de l'âge légal de la retraite concernant les droits directs en application de la réforme 2010. En effet, l'année 2012 prend en compte l'arrivée des nouveaux retraités de la génération 1951 qui ont dû décaler de 4 mois le point de départ de leur retraite et le déficit des retraités de la génération 1952 qui ont dû décaler de 9 mois le point de départ de leur retraite. Ainsi la diminution du nombre d'attributions en 2012 (-4%) est moins forte qu'en 2011 (-16%) car l'année 2012 a dû accueillir tous les reports de la génération 1951.

Répartition des nouveaux retraités selon le mode de liquidation, en 2012



Source : CNAV

Champ : Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct au Régime général

On peut identifier deux modes de liquidation principaux : la liquidation à taux plein et la liquidation à taux réduit (c'est-à-dire avec décote). Néanmoins, il existe plusieurs sous-catégories au sein de ceux qui partent en retraite au taux plein.

Tout d'abord, on distingue ceux qui liquident leur pension avec un nombre d'années de cotisation suffisant entre l'âge légal (60 ans) et l'âge taux plein (65 ans). 37% des nouveaux retraités sont concernés par cette catégorie en 2012. Cette dernière est ainsi la catégorie qui regroupe le plus grand nombre d'assurés. De plus, les hommes sont majoritaires au sein de ce mode de liquidation puisqu'il représente 38,2% des effectifs contre 35,8% pour les femmes.

Vient ensuite, en termes d'effectifs, les nouveaux retraités qui ont liquidé leur pension au taux plein en atteignant 65 ans. Ces individus doivent, en effet, atteindre l'âge de taux plein pour pouvoir liquider leur pension car ils n'ont pas cotisé un nombre d'années suffisant. Ce mode de liquidation au taux plein s'applique ainsi à 22,8% des nouveaux retraités en 2012 et majoritairement aux femmes (29,4% contre 16,4% pour les hommes).

Certaines conditions de départ permettent de liquider sa pension au taux plein sans pour autant remplir toutes les conditions normalement requises. C'est le cas des pensions servies au titre de l'invalidité et de l'inaptitude au travail ou encore des pensions servies au titre de la retraite anticipée longue carrière et de la pénibilité. S'agissant des dispositifs de retraites anticipées longue carrière et pénibilité, ils concernent 16,5% des nouveaux retraités et permettent à ces derniers de liquider leur pension au taux plein avant l'âge légal. Les hommes sont d'ailleurs davantage concernés par ce mode de liquidation car ils sont 22,8% à en bénéficier contre 10,1% des femmes.

Les assurés reconnus inaptes (inaptes et ex-invalides) peuvent partir en retraite dès l'âge légal (60 ans) et leur pension est calculée au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance. Ainsi, 12% des nouvelles liquidations de pensions concernent ces individus. Parmi eux, les femmes sont plus nombreuses que les hommes (12,4% contre 11,5% chez les hommes).

La dernière catégorie de départ en retraite au taux plein vise les nouveaux liquidants qui partent en retraite au delà de 65 ans. Ces individus continuent probablement de travailler pour diminuer l'effet proratisation de leur pension (durée de cotisation effective/durée requise) ou pour des raisons qui restent inconnues. Cette catégorie touche une faible part des nouveaux retraités (3,7%) et concerne de manière presque égale les hommes et les femmes (3,6% des femmes et 3,8% pour des hommes).

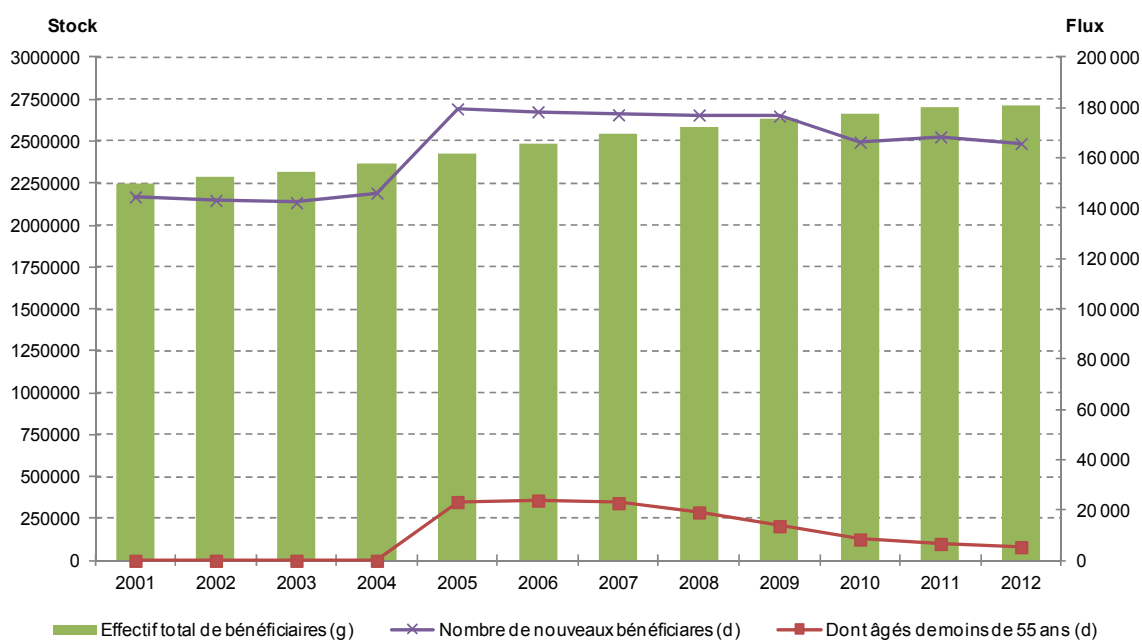
Finalement, la liquidation à taux réduit (avec décote) regroupe uniquement tous les individus n'ayant pas cotisés jusqu'à l'âge taux plein de départ en retraite et ne bénéficiant pas de dispositifs dérogatoires. En France, ils représentent 8,1% des nouveaux retraités. La différence entre les hommes et les femmes, en termes d'effectifs, n'est pas très grande mais les femmes restent tout de même majoritaires chez les liquidants à taux réduit (carrières heurtées).

Précisions méthodologiques :

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse (au titre d'un avantage contributif). Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive au titre du minimum vieillesse (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, etc.).

Indicateur n°3 : Nombre de bénéficiaires des pensions de réversion

Sous-indicateur n°3-1 : Effectif total et flux de nouveaux pensionnés de réversion de la CNAV



Champ : France entière. Source : CNAV

La loi de 2003 portant réforme des retraites a modifié les règles relatives aux pensions de réversion servies par le régime général, les régimes alignés et ceux des exploitants agricoles et des professions libérales. Les conditions relatives à la durée du mariage, au non remariage et les règles de cumul ont été supprimées ; les ressources prises en compte ont été modifiées ; enfin, le droit à la réversion a été étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans. Cette dernière disposition a cessé à partir du 1^{er} janvier 2009, la condition d'âge minimal d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès intervenant à compter de cette date. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant cette date.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général a fortement augmenté depuis 2004. Stable autour de 145 000 jusqu'alors, il est passé à près de 180 000 en 2005, et s'est stabilisé à ce niveau jusqu'en 2009 puis a légèrement baissé pour atteindre 166 000 en 2012. Cette hausse de près d'un quart peut être décomposée en deux parties :

- l'ouverture du droit à la réversion aux 52-54 ans puis aux 51 ans a conduit à près de 25 000 entrées supplémentaires annuelles en 2005, 2006, 2007, à un peu moins de 20 000 en 2008, à 13 700 en 2009, à un peu moins de 9 000 en 2010, 7 000 en 2011 puis 5 000 en 2012 ;
- 10 000 attributions supplémentaires à des personnes de plus de 55 ans ont été enregistrées chaque année entre 2005 et 2008 comparativement à 2004, près de 17 000 en 2009, 11 000 en 2010, 16 000 en 2011 et 14 000 en 2012; elles pourraient être imputées aux autres mesures de la réforme (modification des ressources prises en compte, suppression des règles de cumul, modification des règles d'éligibilité).

Par ailleurs, l'évolution des effectifs de bénéficiaires d'une pension de réversion depuis 2009 s'explique pour partie par les dispositions de l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, qui a rétabli un âge minimum de 55 ans pour l'ouverture du droit à une pension de réversion, contribuant ainsi à ralentir les attributions de pensions de droits dérivés. En 2009 et 2010, le nombre des nouveaux bénéficiaires de moins de 55 ans avait déjà significativement baissé (respectivement -29% et -38,5% par rapport à l'année précédente). La baisse se poursuit en 2011

avec une diminution de 21,4% par rapport à 2010 et en 2012 avec un recul de 18,8% par rapport à 2011.

Les effectifs de bénéficiaires - en stock - d'une pension de réversion à fin 2012 s'élevaient, quant à eux, à près de 2,7 millions. Ils sont en augmentation continue depuis plusieurs années avec une progression supérieure à 2% par an depuis 2004 sous l'effet des entrées plus dynamiques, avant un léger ralentissement depuis 2008 (+1,7% en 2008 et 2007). En 2012 les effectifs ont augmenté de +0,7% contre + 1,2% en 2011. Ce moindre dynamisme pourrait s'expliquer par des flux de sorties un peu plus importants en fin de période, ainsi que par des flux d'entrée moindres en raison de la suppression de l'attribution de pension de réversion aux moins de 55 ans.

La population étudiée est composée presque exclusivement de femmes. Leur part est d'environ 88% s'agissant des nouveaux prestataires et de 94% sur l'ensemble des effectifs.

Enfin, l'article 74 de la LFSS 2009 prévoit également, à partir du 1^{er} janvier 2010, une majoration des pensions de réversion en faveur des personnes âgées de 65 ans ou plus qui perçoivent des avantages de retraite d'un montant modeste et qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions de retraite. Au 31 décembre 2012, le nombre de pensions de réversion bénéficiant de cette majoration était de près de 235 000, soit 10% de l'ensemble des retraités de droits dérivés âgés de 65 ans et plus (environ 173 000 au titre de droits dérivés seuls et 62 000 au titre de droits dérivés servis avec une pension de droit direct au régime général).

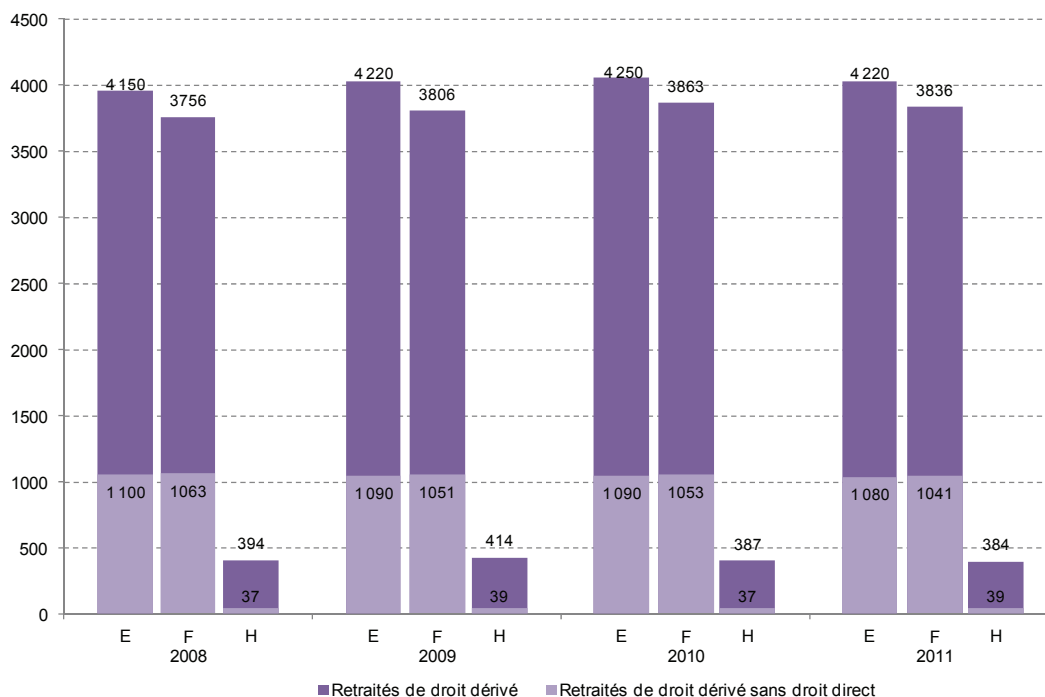
Précisions méthodologiques :

Les données présentées ici portent sur le seul régime général. Le flux de nouveaux bénéficiaires correspond au nombre d'attributions enregistrées au cours de l'année, quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Il est à noter qu'une proportion non négligeable de celles-ci est liquidée avec effet rétroactif, l'année d'entrée en jouissance pouvant dans ce cas précéder l'année d'attribution.

L'effectif total de bénéficiaires correspond au nombre de pensions de réversion connu au 31 décembre de l'année. Il ne tient pas compte des attributions de l'année suivante qui sont à effet rétroactif.

Sous-indicateur n°3-2 : Nombre de bénéficiaires tous régimes confondus

Évolution du nombre de retraités de droit dérivés au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2008 à 2011



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2011, EIR 2008
 Champ : retraités titulaires d'un droit dérivé âgés de 34 ans et plus, vivants au 31 décembre de l'année n, nés en France ou à l'étranger.

Titulaires d'un droit dérivé : retraités titulaires d'un droit dérivé dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n.

Titulaires d'un droit dérivé mais non d'un droit direct : retraités titulaires d'un droit dérivé dans un régime de retraite de base ou complémentaire mais n'étant pas titulaire d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n.

En 2011, 4,22 millions de personnes âgées de 34 ans et plus, soit plus du quart du nombre total de retraités des régimes français, percevaient une pension de réversion (appelé aussi droit dérivé) : cette pension est une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier un assuré décédé qui est reversée au conjoint survivant si certaines conditions sont remplies.

Les femmes sont nettement plus nombreuses à bénéficier d'un droit dérivé que les hommes. Ce résultat tient principalement à une plus grande longévité et au fait que dans les couples mariés les femmes sont plus jeunes en moyenne de deux ans. En outre, les hommes bénéficient d'un niveau de pension de droit direct plus élevé, ce qui conduit les assurés du régime général et des régimes alignés à dépasser plus fréquemment la condition de revenu maximum nécessaire pour bénéficier d'une pension de réversion. Pour la même raison, le montant moyen de la pension de réversion perçue par une femme est plus de deux fois supérieur à celui perçu par un homme.

Précisions méthodologiques :

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion tous régimes est estimé ici à partir du modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par calage pour l'Estimation tous régimes des effectifs de retraités) qui est fondé sur l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) et l'Échantillon inter-régimes des retraités (EIR). Ce modèle permet d'estimer tous les ans les principales grandeurs tous régimes (effectifs de retraités, montant des pensions, nouveaux retraités, etc.).

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite repose sur des données administratives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq complémentaires

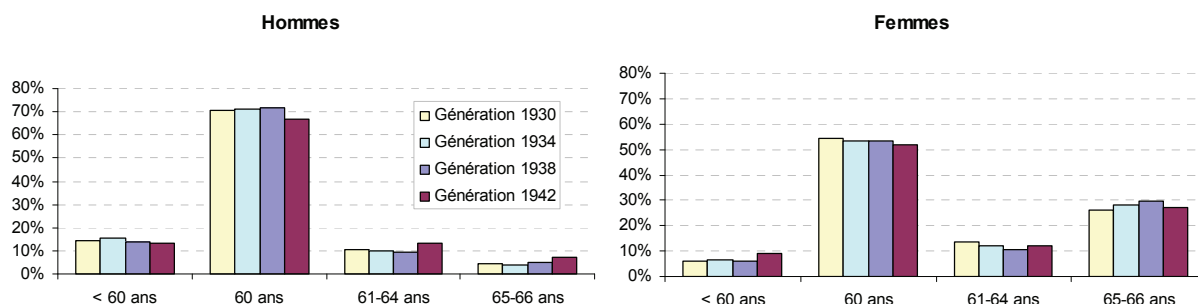
en 2011, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n+1.

L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base concerne les retraités nés et résidant en France ou à l'étranger, âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Le modèle ANCETRE a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure de polypension qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées annuelles de l'EACR.

Par « retraités bénéficiant d'une pension de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse. Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive au titre du minimum vieillesse (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, etc.).

Indicateur n°4 : Répartition des âges de départ en retraite



Champ : retraités nés en France, vivants au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans, hors pensions d'invalidité.
Source : DREES, EIR 1997, 2001, 2004 et 2008.

L'âge de départ à la retraite, ou âge de liquidation, désigne l'âge auquel les personnes liquident leurs premiers droits à la retraite.

La distribution des âges de liquidation des hommes est quasi-identique entre les générations 1930, 1934, 1938 et 1942. Les départs à 60 ans restent très nettement majoritaires pour ces générations, mais leur proportion diminue légèrement pour la génération 1942 par rapport aux autres. En contrepartie, un plus grand nombre d'assurés partent aux âges intermédiaires (61 à 64 ans). Pour les hommes, les départs à 65 ans sont en légère progression, même s'ils continuent de ne concerner que peu d'assurés.

La distribution des âges de départ des femmes est restée elle aussi stable, à ceci près que les liquidations avant 60 ans ont progressé de près de 3 points, au détriment de celles intervenant à 60 ans et 65-66 ans.

Les liquidations avant 60 ans correspondent à des départs dans la plupart des régimes spéciaux y compris ceux de la Fonction publique permettant aux agents de bénéficier de leurs droits avant l'âge de droit commun. C'est notamment le cas des fonctionnaires civils de l'État ou des collectivités territoriales et hospitalières, qui peuvent liquider leur pension dès l'âge de 55 ans, voire 50 ans, dès lors qu'ils ont effectué au minimum quinze ans de service dans un corps classé en « catégorie active ». Ces régimes autorisent également les mères de trois enfants à partir au bout de quinze ans de service. Par ailleurs, les fonctionnaires militaires bénéficient de dispositifs spécifiques de départ, d'une durée minimale de cotisation et de bonifications d'ancienneté, qui conduisent à des âges précoces de liquidation. Du fait de la prédominance masculine au sein de la population militaire et des catégories actives, les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à partir avant 60 ans.

Les départs à 65 ans concernent en revanche majoritairement des femmes. En effet, les femmes disposent en général de carrières moins complètes que celles des hommes, si bien qu'elles remplissent moins souvent la condition de durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein. De ce fait, un nombre appréciable d'assurées ne partent pas en retraite avant 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre droit, le cas échéant, au minimum contributif (*cf. indicateur de cadrage n°15*).

D'une génération à l'autre, l'âge de départ en retraite peut évoluer pour différentes raisons : évolution de l'âge légal de départ et de la durée légale d'assurance, impact de mesures nouvelles (décote / surcote, départs anticipés etc.), situation sur le marché du travail (chômage, dispositifs de cessation anticipée d'activité, etc.), état de santé de l'assuré, etc. Sa distribution ne peut être observée que pour les générations relativement anciennes, afin de tenir compte des départs aux âges élevés et, en particulier, à 65 ans. Il est donc à noter que cet indicateur ne permet pas de tenir compte des modifications liées à la loi portant réforme des retraites de 2003, notamment la mise en place du dispositif de retraites anticipées. Toutes choses égales par ailleurs, ce dispositif conduira à accroître

la part des liquidations avant 60 ans, notamment pour les hommes. Compte tenu de son caractère encore plus récent, l'indicateur ne permet pas non plus de tenir compte des modifications liées à la réforme de 2010 portant sur le recul de l'âge minimum de départ à la retraite et de l'âge d'acquisition automatique du taux plein.

Précisions méthodologiques :

Les données présentées ici sont produites par la DREES (échantillon interrégimes des retraités 1997, 2001, 2004 et 2008). Elles ne couvrent que les assurés nés en France par souci de comparabilité, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ.

L'âge de départ à la retraite n'est pas nécessairement égal à l'âge de cessation d'activité : une personne peut avoir quitté le marché du travail avant de liquider ses droits à la retraite, et se retrouver dans une autre situation d'inactivité dans la période intermédiaire (préretraite, chômage en dispense de recherche d'emploi, etc.) ; à l'inverse, il est également possible de continuer à exercer une activité après la liquidation des droits à la retraite (cumul emploi-retraite). C'est la raison pour laquelle l'âge moyen de départ des fonctionnaires militaires est particulièrement bas, autour de 45 ans, alors même que la très grande majorité d'entre eux continue d'exercer une activité par la suite, notamment dans le secteur privé.

Enfin, lorsque l'assuré a cotisé à plusieurs régimes de retraite pendant sa carrière, l'âge de départ en retraite considéré ici est celui du premier droit liquidé.

Indicateur n°5 : Nombre de bénéficiaires d'un dispositif dérogatoire (longues carrières, handicap, pénibilité, inaptitude ou invalidité)

Dans le système de retraite français, il existe plusieurs dispositifs dérogatoires permettant aux assurés de partir avant l'âge légal de départ en retraite sous certaines conditions, ou de bénéficier du taux plein dès l'âge d'ouverture des droits. Les dispositifs autorisant de partir en retraite avant l'âge légal sont au nombre de trois mais ne visent pas les mêmes catégories d'assurés : il s'agit de la retraite anticipée soit pour longues carrières, soit pour handicap et de la retraite au titre de la pénibilité.

A ces dérogations, s'ajoute, pour les inaptes et les invalides, la possibilité de partir dès l'âge légal en bénéficiant du taux plein.

Retraites anticipées « longues carrières »

L'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue. Le décret du 30 octobre 2003 a précisé trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, qui doivent être vérifiées simultanément : une condition de début d'activité, une condition de durée d'assurance validée et une condition de durée d'assurance cotisée.

Le décret du 2 juillet 2012 a élargi les conditions d'accès à ce dispositif en l'ouvrant notamment aux assurés ayant commencé leur carrière avant 20 ans et qui ont cotisé le nombre de trimestres requis pour leur génération. Depuis le 1^{er} novembre 2012, date d'entrée en vigueur du décret, les assurés peuvent ainsi partir en retraite dès l'âge de 60 ans.

Alors que la durée validée correspond à la durée d'assurance totale, la durée cotisée correspond à la seule durée ayant donné lieu à cotisations à la charge des assurés. Dans le dispositif initial, la durée cotisée prise en compte comprenait les périodes de maladie, maternité et accident du travail d'une part, et de service militaire de l'autre, dans la limite de quatre trimestres pour chacune d'entre elles sur l'ensemble de la carrière. Le décret du 2 juillet 2012 a conservé ces périodes et ajouté deux catégories de trimestres réputés cotisés : deux trimestres supplémentaires de maternité et deux trimestres de chômage.

Les effectifs des départs en retraite anticipée longues carrières pour les différents régimes sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (p)
Régime général	116800	119200	24800	44900	44400	83980
RSI Artisans	10921	10688	2 536	3759	3337	5783
RSI Commerçants	6889	6680	1811	2670	2524	4351
MSA salariés agricoles	34479	38276	6 425	9034	5568	8145
MSA exploitants agricoles	9980	10246	2557	1552	1052	1673
Fonction Publique Territoriale	4072	7343	1871	1973	2129	3973
Fonction Publique Hospitalière	1168	2210	528	540	564	1192
Fonction Publique d'Etat	1876	2786	914	772	882	2 15

Source : CNAV, RSI, MSA, CNRACL et FPE

Au régime général, le nombre de départs en retraite anticipés a fluctué sensiblement depuis la mise en place du dispositif en 2004, où l'on recensait 113 100 bénéficiaires. Les flux de bénéficiaires sont restés supérieurs à 100 000 jusqu'en 2008. En 2009, on a observé une baisse de près de 80% relativement à 2008 (plus que 24 800 nouveaux bénéficiaires) en raison de l'application de la nouvelle législation plus restrictive. Certains départs se sont toutefois reportés sur l'année suivante, d'où un rebond sur 2010 (44 900 nouveaux départs en retraite anticipée). Sur l'année 2011, le nombre de retraites anticipées est stable par rapport à l'année 2010.

Tendanciellement et en l'absence de réforme, les départs en retraite anticipés auraient dû diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée,

l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans à partir de la génération 1953 et l'allongement de la durée des études, mais aussi par le durcissement des possibilités de régularisations de cotisations arriérées. Néanmoins, l'élargissement de la condition de début d'activité pour les départs entre 60 ans et le nouvel âge légal, ainsi que l'assouplissement des conditions de départ à 60 ans, ont un effet à la hausse sur les effectifs. Cet effet devrait porter le nombre de nouveaux départs avant l'âge légal à près de 84 000 en 2012. Les effectifs continueraient à croître en 2013 pour atteindre 138 000 départs anticipés.

S'agissant des autres régimes du secteur privé, les évolutions des départs anticipés depuis 2007 sont similaires à celles observées pour le régime général. Sur le flux 2012, près de 5 800 artisans ont bénéficié d'une retraite anticipée contre près de 4 400 commerçants (8 100 pour les salariés agricoles et 1 700 pour les exploitants).

S'agissant de la fonction publique, la mesure de retraite anticipée est progressivement entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Sur le flux 2012, le nombre de bénéficiaires s'élève à environ 2 900 à la FPE et 5 200 à la CNRACL (dont près de 4 000 à la fonction publique territoriale et 1 200 à la fonction publique hospitalière). Il est à noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables aux données relatives aux régimes du secteur privé. En effet, d'autres dispositifs de départ avant 60 ans viennent réduire la population de fonctionnaires éligibles à la retraite anticipée « longue carrière » : c'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 57. Il existait par ailleurs, jusqu'en 2010, un départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 ans de service. La loi portant réforme des retraites de 2010, qui a supprimé ce dispositif, a toutefois laissé ouverte la possibilité de départ en retraite pour les agents parents de trois enfants et ayant 15 ans de service remplissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2012.

Retraites anticipées « handicap »

La loi du 21 août 2003 a également autorisé les départs avant l'âge légal et à taux plein, pour les assurés handicapés (justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 80% ou plus) du régime général, des régimes alignés et du régime des exploitants agricoles, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance minimale (dont une partie cotisée) obtenue en situation de handicap. La mesure est également applicable pour le régime des fonctionnaires depuis la loi du 11 février 2005. L'article 82 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a étendu cette faculté aux professionnels libéraux et aux avocats.

La loi du 9 novembre 2010 a élargi le champ de couverture de cette retraite anticipée en l'ouvrant également aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Ce nouveau critère est applicable à tous les régimes de retraite concernés par cette retraite anticipée « handicap ».

Les bénéficiaires du dispositif peuvent obtenir une pension de retraite au taux plein entre 55 et 59 ans lorsqu'ils ont accompli, tout en étant lourdement handicapés, une carrière suffisante ayant donné lieu pour partie à des versements de cotisations. Les durées validées et cotisées d'assurance requises pour un départ en retraite anticipée varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension. À compter de 2009, ces durées évoluent en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2008.

Pour le régime général, les effectifs des départs annuels en retraite anticipée pour handicap sont les suivants :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (p)
Effectifs	375	1 142	1 056	1 151	1 284	1 056	1 058	1 049	1 956

Source : CNAV.

Après une forte progression en 2005 suite à l'ouverture du dispositif, le nombre de bénéficiaires a augmenté jusqu'en 2008 pour atteindre un pic de près de 1 300 retraités entrant dans le dispositif.

Depuis 2009, les départs en retraite anticipée pour handicap ont diminué, en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance requise pour le bénéficiaire du taux plein, et se stabilisant à environ 1 050 assurés par an de 2009 à 2011. En 2012, on observe une nette progression du nombre d'assurés bénéficiant du dispositif avec près de 2 000 nouveaux retraités, en lien avec la loi du 9 novembre 2010 qui a ouvert le champ de la retraite anticipée « handicap » aux assurés bénéficiant de la RQTH.

Retraites attribuées au titre de la pénibilité

La réforme des retraites de 2010 a introduit, à compter du 1er juillet 2011, le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite, qui passe de 60 à 62 ans à terme. Parallèlement, un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité a été mis en place ; depuis le 1er juillet 2011, les assurés concernés par cette mesure peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Sont éligibles les assurés touchés par une incapacité permanente d'au moins 20% reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Les assurés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 10% et 20% sont également concernés par ce dispositif sous certaines conditions. En particulier, ces assurés doivent apporter la preuve d'une durée d'exposition de 17 ans à au moins un facteur de pénibilité tel que défini ci-après :

- contraintes physiques marquées liées à la manipulation de charges lourdes, à des postures pénibles ou à des vibrations mécaniques ;
- facteurs liés à un environnement agressif, comme l'exposition à certains agents chimiques dangereux, à des températures extrêmes ou encore au bruit ;
- rythmes de travail, comme le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes ou encore le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste.

	2011	2012	2013 (p)
Demandes de retraite au titre de la pénibilité	2 138	4 220	nd
dont retraites attribuées	983	3 025	3 200

Source : CNAV.

Pour l'année 2012, on dénombre 3 025 retraites attribuées au titre de la pénibilité pour 4 220 demandes déposées. Parmi les demandes déposées, un certain nombre ont été rejetées, d'autres peuvent être en cours d'attribution. Les rejets sont principalement liés aux avis rendus par les médecins conseil lors des passages en commission afin de reconnaître le taux d'incapacité. Sur les 4 008 attributions au cours de 2011 et 2012, 74% concernent des assurés présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20%. Globalement, les retraités au titre de la pénibilité ont une durée d'assurance élevée. 74% d'entre eux ont validé suffisamment de trimestres pour obtenir le taux plein par la durée. Les assurés valident un nombre de périodes assimilées (maladie, invalidité, accident du travail, chômage) supérieur à celui des retraités bénéficiant d'une pension de droit commun.

Les retraités au titre de la pénibilité perçoivent une pension au régime général supérieure de près de 10% à celle des retraités de droits directs des générations 1951 et 1952 partis en retraite à l'âge légal hors retraite anticipée pour carrière longue, avant le 31 décembre 2012. Moins de 20% d'entre eux bénéficient du minimum contributif, soit une proportion comparable à celles constatées parmi les prestataires des générations 1951 et 1952 partis en retraite à l'âge légal hors retraite anticipée pour carrière longue.

Retraite pour inaptitude ou invalidité, et part sur l'ensemble des départs à taux plein

Certains assurés peuvent bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité : ce dispositif leur permet de bénéficier du « taux plein » dès l'âge légal (62 ans pour la génération 1955), et donc de ne pas subir de décote, quelle que soit leur durée d'assurance effective. Il s'agit, pour les départs en retraite au titre de l'inaptitude :

- des personnes reconnues inaptes au travail, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent

définitivement atteintes d'une incapacité de travail (dont le taux est au minimum de 50%) médicalement constatée ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les titulaires d'une rente pour incapacité permanente.

Concernant les départs en retraite au titre de l'invalidité, cela correspond aux titulaires d'une pension d'invalidité : au moment du départ en retraite, la pension pour ex-invalide se substitue à la pension d'invalidité.

Les pensions attribuées au titre de l'inaptitude ainsi que les pensions substituées à une pension d'invalidité au régime général figurent dans le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (p)
Nombre de nouvelles pensions attribuées au titre de l'inaptitude	62 787	58 990	66 021	68 890	67 641	67 527	67 342	50 599	36 160
<i>Part des pensions attribuées au titre de l'inaptitude sur l'ensemble des nouvelles pensions servies au taux plein</i>	9,3%	9,7%	9,7%	9,5%	9,7%	10,4%	10,2%	9,1%	6,8%
Nombre de nouvelles pensions substituées à une pension d'invalidité	36 664	35 519	43 418	45 408	45 668	47 416	46 759	31 858	27 435
<i>Part des pensions substituées à une pension d'invalidité sur l'ensemble des nouvelles pensions servies au taux plein</i>	5,4%	5,8%	6,4%	6,3%	6,6%	7,3%	7,1%	5,8%	5,2%

Source : CNAV.

Lecture : 6,8% des pensions attribuées en 2012 ont été attribuées au titre de l'inaptitude, 5,2 % ont été substituées à des pensions d'invalidité.

Au régime général, parmi l'ensemble des départs en retraite au taux plein, la proportion des retraites attribuées au titre de l'inaptitude est plus élevée que celle des pensions substituées à une pension d'invalidité : 6,8% des départs en retraite en 2012 (soit 36 160 départs) contre 5,2% (soit 27 435 départs). Dans l'ensemble, les départs en retraite au titre de l'inaptitude et de l'invalidité sont relativement stables, sauf en 2011 et 2012. En 2012 on observe une baisse de 2,3 points des départs en retraite à taux plein chez les inaptés (soit une baisse de plus 14 400 assurés). De même pour les pensions d'invalidité où la part des pensions substituées à une pension d'invalidité baisse de 0,6 point (soit environ 4 400 départs en moins). Cette baisse des départs en 2011 et 2012 est liée au recul de l'âge légal de départ en retraite puisque ces deux catégories d'assurés, inaptés et invalides, sont concernées.

Précisions méthodologiques :

Au régime général, les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires des différents dispositifs sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP) de la CNAV.

Pour les retraites anticipées « longues carrières » du régime général, de 2004 à 2010, il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'effet de la pension de retraite. Les données pour 2011 et 2012 découlent des prévisions menées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2013. Le champ de l'indicateur est complété par des éléments issus du RSI, de la MSA et des régimes de la fonction publique.

Concernant les retraites anticipées pour handicap, la pénibilité et les départs pour inaptitude et invalidité, il s'agit de données de flux de nouvelles attributions annuelles.

Indicateur n°6 : Nombre d'assurés du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi

Depuis 1988, la retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans (62 ans au terme du relèvement progressif, par génération, de l'âge légal de départ issu de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites) de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail. Ce dispositif reste utilisé de façon marginale avec moins d'un millier de bénéficiaires chaque année jusqu'en 2007, malgré les assouplissements du dispositif par la loi portant réforme des retraites de 2003 à compter du 1^{er} juillet 2006 (réduction de la durée minimale d'assurance requise de 160 à 150 trimestres, prise en compte des périodes accomplies pendant la période de retraite progressive lors de la liquidation, extension du dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRC). Au 31 décembre 2012, 2409 retraités ont bénéficié du dispositif au régime général.

A l'inverse de la retraite progressive, la possibilité pour un assuré de cumuler des revenus d'activité avec une pension liquidée peut être considérée comme le dispositif incitatif à la prolongation de l'activité privilégié par ces assurés. Les règles présidant au cumul emploi-retraite après l'âge légal de départ à la retraite ont été assouplies au 1^{er} janvier 2007, et la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi-retraite pour les assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions et dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein (cf Précisions méthodologiques sur les règles de cumul emploi-retraite).

Le tableau suivant donne le nombre de personnes percevant un salaire dans le secteur privé de 2006 à 2012 et ayant liquidé leur pension de retraite de base au régime général avant le 31 décembre de chacune des années concernées :

Évolution des effectifs en cumul emploi-retraite intra régime au régime général « CNAV-CNAV »

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Hommes	80 199	100 310	121 186	140 500	154 840	166 600	176 786
Femmes	56 859	70 201	85 701	104 967	125 447	142 014	158 061
Ensemble	137 058	170 511	206 887	245 467	280 287	308 614	334 847

Source : CNAV.

Environ 334 800 assurés ont cumulé un report de salaire du secteur privé en 2012 et une pension du régime général liquidée au plus tard le 31 décembre 2011. La progression en 2012 est de +8,5% par rapport à 2011, confirmant l'augmentation observée sur les dernières années, mais à un rythme moindre : +22% en 2008, +18,6% en 2009 +14% en 2010 et +10,1% en 2011. L'assouplissement du cumul emploi-retraite, entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009 (cf. précisions sur les règles de cumul emploi-retraite), semble avoir contribué à l'augmentation globale du nombre de cumulants. Cet effet doit toutefois être relativisé par un effet démographique puisque l'augmentation de la part des personnes exerçant un emploi pendant leur retraite s'explique également par l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses de l'après guerre. S'agissant du ralentissement de 2012, il accompagne la baisse des flux de départs à la retraite liés au recul de l'âge légal.

Les bénéficiaires du cumul emploi-retraite au régime général sont en légère majorité des hommes (53% des bénéficiaires au régime général en 2012), même si la part des femmes a augmenté de 6 points sur la période 2006-2012 passant de 41% à 47%. Les retraités cumulant leur pension de retraite avec une activité au régime général sont relativement jeunes par comparaison avec l'âge moyen des retraités de ce même régime : l'âge moyen du stock de bénéficiaires en 2012 est de 65 ans, avec près de la moitié des bénéficiaires (47%) qui ont entre 60 et 64 ans, quand l'âge moyen du stock de retraités en 2012 est de 73 ans. Moins de 1% ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée en ayant liquidé leur pension entre 56 et 59 ans.

Les salaires perçus au titre de l'activité sont relativement faibles parmi les « cumulants » du régime général : sur le flux 2012, en moyenne, les hommes ont perçu environ 630 € par mois contre 490 €

pour les femmes. La durée moyenne d'activité cumulée après la liquidation d'une pension de retraite est de 3,5 ans avec une distribution répartie en trois groupes : la perception d'un salaire sur une année (28%), entre 2 et 3 ans (30%), et au moins 5 ans (31%). Par ailleurs, on observe une corrélation entre le niveau de salaire perçu pendant la période de cumul et sa durée : plus le retraité percevait un salaire élevé, plus celui-ci cumule longtemps.

S'agissant des assurés bénéficiant du cumul emploi retraite intra régime autre que CNAV, des données ont été publiées dans le rapport de l'IGAS. C'est le cas par exemple des assurés ayant liquidés leur pension au RSI tout en ayant encore un emploi au sein de ce même régime. Si les flux de « cumulants » augmentent continuellement depuis 2004, le nombre d'assurés bénéficiant du dispositif a fortement progressé en 2009 avec une hausse de 48% à près de 26 000 assurés. Ce mouvement s'est confirmé en 2010 et 2011 avec une nouvelle hausse des effectifs respectivement de +38% et +23%, pour atteindre près de 44 000 assurés en 2011. Deux raisons principales sont mises en avant : la libéralisation du dispositif intervenue en 2009 et la création du statut d'auto-entrepreneur.

De plus environ 55 000 retraités de la MSA ont bénéficié du dispositif en 2010 : 22 500 salariés agricoles et 32 200 exploitants agricoles

Dans la fonction publique, les assurés ayant liquidé leur pension et repris une activité dans ce même régime sont moins nombreux : pour la fonction publique d'État (y compris militaires) on dénombre près de 5 000 bénéficiaires en 2011 et à peine 1 300 pour les agents des collectivités territoriales.

Enfin, au sein des professions libérales, le dispositif enregistre un accroissement de bénéficiaires : près de 15 000 en 2011 contre 11 000 en 2010.

Il est également possible d'observer les situations de cumul emploi-retraite inter régime. Il s'agit par exemple des travailleurs relevant du Régime social des indépendants (RSI) ayant liquidé leur pension au régime général (les années précédentes ou dans l'année en cours). Ils étaient 116 560 à cumuler un emploi et une retraite, soit 24% des cotisants au RSI âgés de 55 ans et plus en 2010 (17% en 2008). Sur les cotisants au RSI de plus de 60 ans, la moitié sont retraités au régime général. Par comparaison, l'augmentation des situations de cumul est plus conséquente lorsque l'activité exercée donne lieu à affiliation au régime des indépendants (elle a en effet plus que doublé entre 2008 et 2010) par rapport à quand elle correspond à une activité au régime général (+35%). Cette différence dans l'évolution de la nature des emplois exercés durant la retraite trouve son origine dans le fait que le dispositif est peut-être davantage accessible pour des activités de non salariés. Par ailleurs, avec le recul de l'âge légal de la retraite consécutif à la réforme 2010, on peut s'attendre à une baisse de l'exercice d'une activité durant la retraite dans les années à venir.

Précisions méthodologiques :

Les dispositions en vigueur jusqu'en 2008 prévoyaient que les assurés du régime général pouvaient cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et de plafond de ressources totales (revenus d'activité + pensions). Un assuré ne pouvait reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Les ressources totales dont il disposait au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne pouvaient excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité. Si elle était inférieure à cette moyenne, un plafond égal au Smic était fixé jusqu'au 31 décembre 2006 et à 1,6 Smic à partir du 1^{er} janvier 2007. Lorsque l'assuré reprenait une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou lorsque ses ressources totales excédaient l'une ou l'autre de ces limites, le versement de la pension du régime général était suspendu. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi retraite pour les retraités qui ont liquidé toutes leurs pensions des régimes obligatoires de retraite dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein.

Pour le RSI, depuis le 1^{er} janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée au régime social des indépendants (RSI), a cotisé au régime général, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée, sans aucune limite de cumul.

Les régimes de retraite complémentaire appliquent des règles légèrement différentes, tout en veillant à une bonne coordination avec le régime général, conformément aux orientations de la réforme des retraites de 2003.

Dans la mesure où les règles de cumul sont différentes selon les régimes de retraite de base, il n'est pas possible de sommer les différentes données présentées dans le corps du texte de cet indicateur. Le tableau de données, issues de l'appariement des données du SNSP de la CNAV et des DADS, porte donc uniquement sur le cumul d'une retraite au régime général avec un emploi dans le secteur privé. Les éléments concernant les assurés du RSI percevant des revenus et qui ont liquidé une pension au régime général sont issus d'un rapprochement des données du RSI et de la CNAV en 2010, qui a donné lieu à une étude publiée au premier semestre 2012 (Bac C. et Gaudemer C. (2012), « Actif au RSI et retraité au régime général », n°64, Zoom, RSI, Janvier). Ce rapprochement est en cours d'actualisation.

Les données relatives aux autres régimes sont issues du rapport de l'IGAS relatif à l'évaluation du dispositif de cumul emploi-retraite (juin 2012).

Indicateur n°7 : Part des pensions attribuées avec décote, avec surcote

La réforme des retraites de 2003 a modifié le mécanisme du coefficient de minoration ou « décote » au régime général et dans les régimes alignés et l'a institué dans la fonction publique et les régimes spéciaux. Elle crée aussi une incitation financière au recul de l'âge du départ à la retraite dit « surcote » qui vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés.

La « décote » est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré n'atteint pas l'âge du taux plein et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. La loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer, pour le régime général et les régimes alignés, de 10% par an avant réforme de 2003 à 5% pour les générations atteignant l'âge légal à partir de 2013 :

Assurés atteignant l'âge légal en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
Taux de décote annuel (régime général et alignés)	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse programmée de la décote a pour effet, dans le cas d'une personne qui partirait avec une décote maximale (cinq années de cotisation manquantes pour bénéficier du taux plein, le taux de décote global appliqué sur la pension étant plafonné), de porter le taux de liquidation de sa pension de 50% à 37,5% (avec une décote à 5%, soit un taux de décote de 25% pour 5 années), contre 25% dans la réglementation antérieure à la réforme de 2003 (avec un taux de décote à 10% par année manquante). Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par une maison départementale pour les personnes handicapées, disposent de dispositifs dérogatoires et ne sont pas soumis à cette décote.

Pour la fonction publique, le calendrier de la mise en place de la décote est différent : inexistante avant 2003, le dispositif est mis en place à partir de 2006 avec un alignement progressif sur le taux de décote applicable à terme au régime général, soit 5% par an :

Assurés atteignant l'âge légal en	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 et +
Taux de décote annuel (fonction publique)	0%	0,5%	1%	1,5%	2%	2,5%	3%	3,5%	4%	4,5%	5,0%

La part des assurés partant en retraite avec décote selon leur régime principal d'affiliation figure dans le tableau ci-dessous :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Régime général	6,8%	6,7%	7,0%	8,2%	8,7%	8,6%	8,1%
MSA-salariés	1,3%	1,2%	1,3%	2,0%	2,3%	2,0%	2,7%
MSA-non salariés	2,4%	2,9%	3,1%	4,6%	4,0%	4,8%	4,4%
RSI-commerçants	1,9%	6,0%	6,0%	7,5%	8,3%	8,0%	8,2%
RSI-artisans	3,1%	4,0%	4,0%	5,4%	5,9%	6,4%	5,9%
FP Territoriale	2,2%	2,9%	3,4%	4,3%	4,5%	6,5%	7,5%
FP Hospitalière	9,6%	14,0%	11,6%	10,3%	10,4%	11,4%	11,0%
FP d'Etat	12,0%	14,2%	16,3%	17,0%	17,3%	15,6%	17,0%

Source : CNAV, MSA, RSI, CNRACL et SRE.

Au régime général, la proportion de pensions attribuées avec décote en 2012 est de 8,1%. Le nombre moyen de trimestres de décote s'élève à 12 et plus d'un quart des retraités partant avec décote (27%) ont une décote maximale (soit 20 trimestres). La proportion de retraités partant avec décote a augmenté de deux points par rapport à 2004, en lien probablement avec la baisse du coefficient de décote (de 9,5% à 5,5%). D'une manière générale, l'évolution récente des assurés partis avec décote est délicate à interpréter du fait du recul des bornes d'âges. En effet, cela a un impact sur le nombre de retraités global qui diminue, modifiant ainsi sensiblement le dénominateur du ratio.

Au sein du régime des indépendants (RSI), les commerçants sont davantage concernés par la décote que les artisans : 8% des nouveaux retraités commerçants sont partis avec décote en 2012 contre 6% pour les nouveaux retraités artisans. La progression est plus forte chez les commerçants : la proportion d'assurés liquidant avec une décote a progressé de 6 points entre 2006 et 2012 contre 3 points chez les artisans sur la même période. Pour les salariés agricoles, la part des pensions attribuées avec décote est stable autour de 1% entre 2006 et 2008. Depuis, le taux a progressé de 2 points pour atteindre près de 3% sur le flux de liquidants en 2012. Chez les exploitants agricoles, après une progression constante du taux de décotants, ce dernier a légèrement diminué en 2010 atteignant 4% et augmenté en 2011 pour atteindre près de 5%. La part des nouveaux retraités en 2012 partis avec décote s'élève à 4,4%.

Sur le champ de la fonction publique d'État, la part des fonctionnaires civils partis en retraite avec décote a progressé de 5 points de 2006 (année d'entrée en vigueur de la mesure) à 2012, passant de 12% à 17%. Il est à noter que la montée en charge de la décote au sein de la fonction publique est très progressive et s'étale de 2006 à 2020. Elle porte à la fois sur le coefficient de décote, qui passe de 0,125% par trimestre manquant en 2006 (soit 0,5% par an) à 1,25% en 2015 (soit 5% par an), et sur le plafonnement de l'effet de la décote, qui passe de 4 trimestres en 2006 à 20 trimestres en 2020. L'effet maximal de la décote progresse donc de 0,5% au total en 2006 à 25% au total en 2020. Au sein de la CNRA, les assurés affiliés à la fonction publique hospitalière sont davantage touchés par la décote que ceux affiliés à la fonction publique territoriale avec respectivement 11% des nouveaux retraités contre 8% en 2012, même si la progression sur la période 2006-2012 est plus forte dans la fonction publique territoriale où la part d'assurés liquidant avec une décote a progressé de 5 points (contre 1 point au sein de la fonction publique hospitalière).

La surcote permet de majorer la pension des assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Jugé insuffisamment incitatif, ce dispositif a été amélioré à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} avril 2009, d'abord en augmentant son taux et ensuite en élargissant son champ d'application aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif. Le taux de surcote est alors passé à 5% par année supplémentaire pour les périodes travaillées à partir de cette date et s'est ainsi substitué au barème progressif qui était en vigueur (3% à 5% par année), et qui lui-même avait remplacé le dispositif initial (3% par année) le 1^{er} janvier 2007. Pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est, depuis le 1^{er} avril 2009, calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

Les données observées par régime figurent dans le tableau suivant :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Régime général	5,7%	7,6%	9,6%	12,6%	12,9%	14,9%	14,4%
MSA-salariés	3,4%	2,8%	3,0%	9,4%	9,3%	13,0%	11,5%
MSA-non salariés	16,1%	9,2%	13,2%	17,6%	21,4%	32,2%	28,6%
RSI-commerçants	12,3%	11,3%	10,3%	16,6%	18,1%	19,2%	18,1%
RSI-artisans	9,1%	8,7%	8,6%	14,4%	13,2%	19,2%	17,1%
FP Territoriale	14,6%	23,5%	23,5%	20,3%	20,9%	24,0%	27,3%
FP Hospitalière	8,2%	12,3%	12,1%	10,6%	10,3%	9,8%	13,7%
FP d'Etat	24,6%	32,7%	34,7%	28,1%	28,4%	28,5%	39,0%

Source : CNAV, MSA, RSI, CNRA et SRE

Au régime général, les premières années d'évolution de la part des pensions attribuées avec surcote étaient peu significatives, en raison du démarrage de cette mesure. En particulier, en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote n'a concerné que les assurés partis après le 1er avril 2004. Depuis, la part des retraités partis avec surcote a progressé, particulièrement entre 2006 et 2009 (+7 points), années où le dispositif a été rendu plus incitatif, mais aussi en 2011 (+2 points), pour atteindre près de 15%. En 2012, elle a légèrement diminué par rapport à 2011. Pour le régime général, le gain moyen procuré par la surcote évolue comme suit :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Gain moyen mensuel	14,4 €	20,8 €	24,6 €	35,7 €	35,6 €	44,9 €	50,1€	55,2 €	70,0€
dont pensions non ramenées au minimum contributif	17,2 €	26,1 €	32,1€	46,7 €	50,1 €	60,3 €	67,7€	78,6 €	94,1€

Source : CNAV

Le gain mensuel moyen s'élève à 70 € en 2012 pour 8,4 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 8,3 € par trimestre de surcote). Il est à noter que, depuis le 1^{er} avril 2009, en application de l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, la surcote s'applique désormais aux pensions appréciées après majoration au titre du minimum contributif, ce qui contribue à l'augmentation du gain mensuel moyen à partir de 2009. Le gain mensuel évolue en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote.

Le régime des indépendants (RSI) se caractérise par des taux de recours à la surcote plus importants qu'au régime général : en 2012, 17% chez les artisans, en baisse par rapport à 2011 (-2 points), et également 18% chez les commerçants, avec une baisse un peu moins marquée (-1 point par rapport à 2011). La part des salariés agricoles partis en retraite avec surcote a fortement progressé en 2009 passant de 3% à 9% pour se stabiliser au même niveau en 2010. En 2011, on observe de nouveau une forte hausse de +4 points pour atteindre 13% avant de diminuer légèrement à 2012 à 11,5%. La part des exploitants agricoles bénéficiant d'une surcote est beaucoup plus élevée : en hausse depuis 2007, elle concernait plus d'un assuré sur cinq en 2010 (21%), pour atteindre près d'un tiers des assurés en 2011 (32%) avant de baisser un peu à 2012 à 29%.

Dans les régimes de la Fonction publique, en raison de règles spécifiques, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés : 39% à la Fonction publique d'État (FPE) en 2012, en hausse de 10 points par rapport à 2011. Pour les agents de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), 27% des agents de la Fonction publique territoriale (FPT) et 14% des agents de la Fonction publique hospitalière (FPH) sont partis en retraite en bénéficiant d'une surcote en 2012.

Précisions méthodologiques:

L'indicateur retenu donne la répartition du nombre de retraités selon que leur pension est calculée avec une décote ou liquidée au taux plein. Parmi les pensions attribuées au taux plein, on distingue, sur le champ CNAV, les pensions attribuées à des invalides, au titre de l'inaptitude ou après l'âge du taux plein. Les données présentées pour les autres régimes proviennent du RSI, de la MSA et des régimes de la fonction publique (FPE et CNRACL). Ces données sont disponibles pour l'année N-1.

La part des pensions attribuées avec surcote correspond au nombre de pensions liquidées avec au moins un trimestre de surcote comparé au nombre de pensions de droit direct liquidées au régime général. Le gain procuré par la surcote est évalué en comparant pour chaque retraité les montants mensuels de pension avant et après surcote. L'écart entre les deux montants donne l'effet imputable à la surcote. Les données présentées dans cet indicateur proviennent du RSI, de la MSA, des régimes de la fonction publique et de la CNAV. Ces données sont disponibles chaque année pour l'année N-1. Les données présentées dans le tableau portent sur le seul régime général : cette statistique concerne les droits directs contributifs. L'indicateur ne donne qu'une description imparfaite de l'impact de la réforme, puisqu'il n'est pas possible de distinguer les « effets d'aubaine » (personnes qui auraient de toute manière prolongé leur activité même en l'absence de surcote) des effets propres à la réforme.

La formule d'application de la décote et de la surcote au régime général et dans les régimes alignés est la suivante :

$$\text{Pension} = 50\% \times (1 - \delta n + \alpha m) \times \min(1; (d/D)) \times \text{SAM}$$

où le taux de décote (δ) applicable par trimestre de décote (1,25% à partir de 2013), qui est multiplié par le nombre de trimestres de décote (n). Le nombre d'années de décote est égal au minimum entre l'écart de l'âge de l'assuré et l'âge du taux plein d'une part, et, d'autre part entre la durée d'assurance de l'assuré et la durée d'assurance requise pour une pension au taux plein. En cas de surcote, δ vaut 0. Le taux de surcote (α) (1,25% par trimestre depuis 2009) est applicable le cas échéant à partir du nouvel âge légal de départ en retraite pour les personnes ayant validé au moins le nombre de trimestres légal et continuant de travailler. Il s'agit d'une majoration de la pension au titre des trimestres (au nombre de m) effectivement cotisés à partir du 1er janvier 2004, accomplis au delà de l'âge minimal de départ en retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein. En cas de décote, α vaut 0. La proratisation (d/D) correspond à la durée d'assurance validée au régime général (d) sur la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein D . Il est à noter que le coefficient de proratisation est borné à 1. Le salaire annuel moyen (SAM) est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de la carrière.

Dans le régime de la fonction publique, la formule d'application de la décote et de la surcote est la suivante :

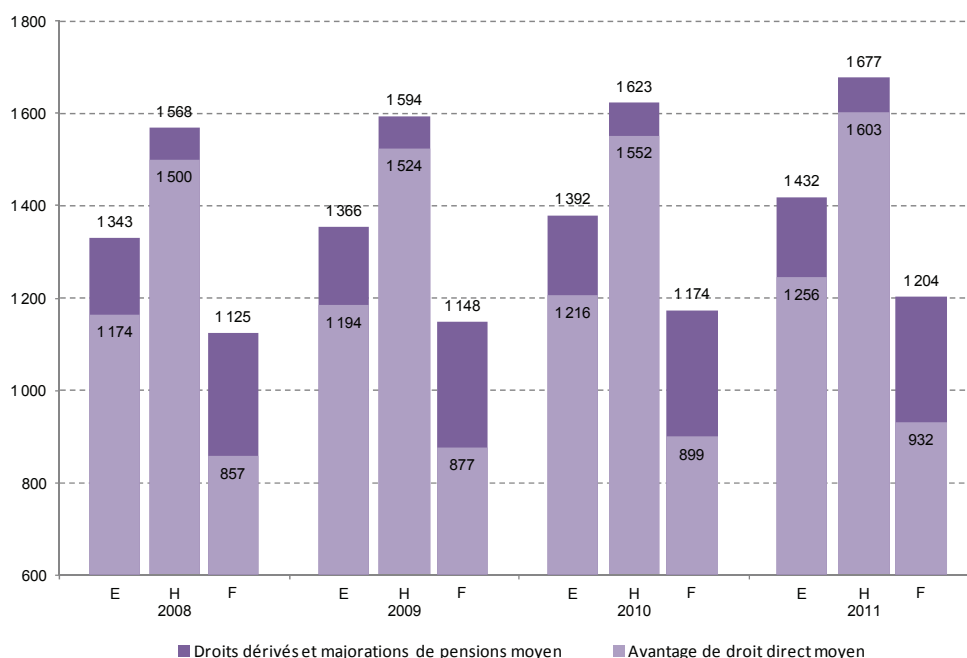
$$\text{Pension} = 75\% \times (1 - \delta n + \alpha m) \times \min(1; (d/D)) \times S6M$$

où le taux de décote (δ) applicable par trimestre de décote (1,25% à partir de 2015), qui est multiplié par le nombre de trimestres de décote (n), où m est le nombre de trimestres sur lequel s'applique la surcote. Il correspond au nombre de trimestres travaillés à partir du 1er janvier 2004, accomplis au-delà de l'âge légal de départ en retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein α est le « taux de majoration » (1,25% par trimestres depuis 2009). La proratisation (d/D) correspond à la durée d'assurance validée à la fonction publique d sur la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein. $S6M$ est le salaire moyen (il s'agit du salaire indiciaire, hors primes) versé au fonctionnaire au cours de ses 6 derniers mois d'activité.

Indicateur n°8 : Pension moyenne ...

Sous-indicateur n°8-1 : Pension moyenne de l'ensemble des retraités

Évolution de la pension mensuelle moyenne et de la pension de droit dérivé au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2008 à 2011, en euros courants



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2011, EIR 2008.
 Champ : Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes confondus (base et complémentaire) est estimé à 1 256 euros fin 2011 (1 603 euros pour les hommes et 932 euros pour les femmes), soit 3,2% de plus que fin 2010 en euros courants. L'augmentation de la pension entre 2010 et 2011 s'explique pour 2,1 points par la revalorisation légale des pensions appliquées par chaque caisse de retraite.

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année en cours (ajusté le cas échéant pour l'année précédente de l'écart entre l'inflation et celle qui avait été prévue). Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre, les évolutions peuvent bien sûr diverger, en cas d'écart entre l'inflation prévue au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée, et l'évolution des prix constatée ex post. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires, puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes.

L'augmentation de la pension entre 2010 et 2011 s'explique pour 1,1 point par un effet dit de « noria ». Cet effet résulte d'un changement de structure lié au renouvellement de la population des retraités : les nouveaux retraités, aux trajectoires de carrière généralement plus favorables, disposent en moyenne de pensions plus élevées que les retraités, plus âgés, récemment décédés. Il est particulièrement important pour les femmes, pour lesquelles les différences entre générations sont plus marquées à cet égard, du fait d'une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'une convergence progressive quoique partielle de leurs rémunérations vers celles des hommes, mais aussi de la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer).

Les hommes perçoivent une pension de droit direct en moyenne 1,7 fois plus importante que les femmes. L'écart diminue progressivement : la pension mensuelle moyenne pour les femmes atteint 58,1% de celle des hommes en 2011 contre 57,1% en 2008.

Évolution de l'avantage de droit dérivé moyen au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2008 à 2011, en euros courants

	Retraités de droit dérivé ¹			Retraités de droit dérivé ne bénéficiant pas de droit direct ²		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
2008	580	270	610	530	350	540
2009	580	280	610	530	350	540
2010	600	310	630	550	360	560
2011	610	320	640	550	390	560

Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2011, EIR 2008.
Champ : Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

1 : Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé (qu'elle soit ou non cumulée avec une pension de droit propre) dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

2 : Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé dans un régime de retraite de base ou complémentaire ne bénéficiant pas d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n, vivants au 31 décembre.

Le montant moyen de la pension de réversion perçue par une femme est plus de deux fois supérieur à celui perçu par un homme. Ce résultat tient principalement à une plus grande longévité et au fait que dans les couples mariés les femmes sont plus jeunes en moyenne de 2 ans. En outre, les hommes bénéficient d'un niveau de pension de droit direct plus élevé et dépassent plus fréquemment la condition de revenu maximum nécessaire pour bénéficier d'une pension de réversion.

Précisions méthodologiques :

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse. Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive au titre du minimum vieillesse (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, etc.).

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) permet d'estimer tous les ans les principales grandeurs tous régimes (effectifs de retraités, montant des pensions, nouveaux retraités, etc.).

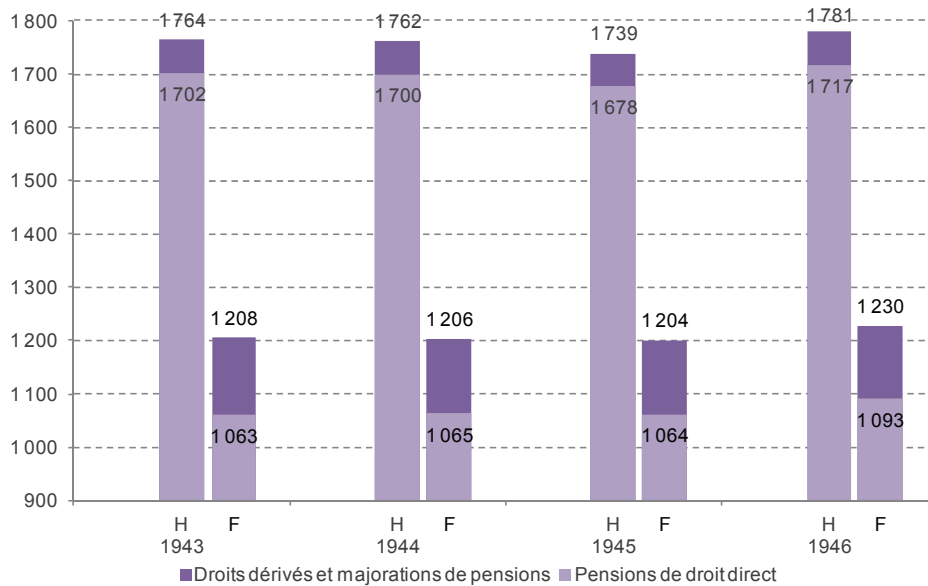
L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) repose sur des données administratives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq régimes complémentaires en 2011, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n + 1.

L'échantillon inter-régimes de retraites (EIR) est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base concerne les retraités nés et résidant en France ou à l'étranger, âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Le modèle ANCETRE a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure de polypensionnés qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il répond ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées annuelles de l'EACR.

Sous-indicateur n°8-2 : Pension moyenne totale à 65 ans sur l'ensemble des retraités

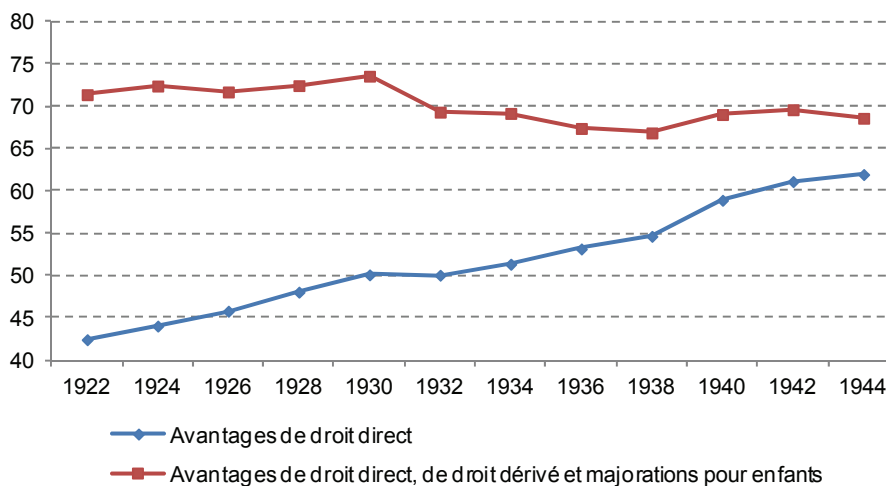
Montants mensuels moyens des pensions tous régimes, par génération à 65 ans (en € 2011)



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2011, EIR 2008
 Champ : retraités titulaires d'un droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, encore en vie au 31 décembre de l'année de leurs 65 ans.

La pension moyenne de droit direct (avantage principal de droit direct) des retraités de la génération 1946 âgés de 65 ans s'élevait à 1 717 € en moyenne pour les hommes et à 1 093 € pour les femmes. Lorsqu'on ajoute les avantages de droits dérivés et les majorations pour enfants, la pension s'élève à 1 781 € pour les hommes et à 1 230 € pour les femmes. Le niveau de retraite (comprenant les droits directs et dérivés ainsi que les majorations) à 65 ans (en euros constants) a augmenté entre les générations 1943 et 1946 de 1,1% (+1% pour les hommes et +1,8% pour les femmes).

Ratio pension moyenne des femmes/ pension moyenne des hommes par générations à 65 ans (en %)



Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2008 à 2011, EIR 2008
 Champ : Retraités titulaires d'un droit direct dans un régime de base ou complémentaire âgés de 66 ans ou plus, nés en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année 2011.

En 2011, quelle que soit la génération observée, le montant moyen de la retraite totale des femmes bénéficiaires d'un droit direct est inférieur de 33% à celui des hommes de leur génération. Cependant cette stabilité au niveau de la retraite totale résulte de l'effet des différentes composantes de la retraite et masque l'effet de l'évolution des droits propres des femmes relativement aux hommes. En effet, l'avantage principal de droit direct moyen perçu par les femmes augmente au fil des générations, même s'il reste plus d'une fois et demi plus faible que celui perçu par les hommes pour la génération 1942.

S'agissant de l'avantage principal de droit direct, la réduction de l'écart au fil des générations est le fruit de plusieurs facteurs : augmentation du taux d'activité des femmes, et donc accès à un droit propre ; élévation des niveaux de qualification et rapprochement progressif des rémunérations des femmes de celles des hommes ; impact de la revalorisation importante depuis 2004 du « minimum contributif », dispositif qui bénéficie majoritairement aux femmes.

La prise en compte des éléments de la retraite totale autres que l'avantage principal de droit direct conduit également à réduire les écarts entre hommes et femmes. Les femmes, et notamment celles des générations les plus âgées, perçoivent en effet plus souvent des pensions de réversion et bénéficient de montants de réversion plus élevés. Des avantages accessoires (par exemple, la bonification réservée aux parents d'au moins trois enfants, les allocations du minimum vieillesse pour les plus pauvres) peuvent également s'ajouter à l'avantage principal et sont plus fréquemment perçus par les femmes que par les hommes. Toutefois, les gains de pension de droit direct obtenus par les femmes au fil des générations successives de retraités ont eu pour effet de réduire cet impact favorable des avantages accessoires, compte tenu des règles de cumul entre droits propres et dérivés, et du caractère différentiel du « minimum vieillesse ». Ceci explique la stabilité de l'écart entre hommes et femmes du montant total moyen des pensions dans les différentes générations.

Précisions méthodologiques :

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse. Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive au titre du minimum vieillesse (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, ...).

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités) permet d'estimer tous les ans les principales grandeurs tous régimes (effectifs de retraités, montant des pensions, nouveaux retraités, etc.).

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) repose sur des données administratives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq régimes complémentaires en 2011, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n + 1.

L'échantillon inter-régimes de retraites (EIR) est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base concerne les retraités nés et résidant en France ou à l'étranger, âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Le modèle ANCETRE a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure de polypensionnés qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées annuelles de l'EACR.

Indicateur n°9 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif

Le minimum contributif relève le montant de la retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. L'indicateur retenu mesure la proportion des pensions nouvellement liquidées qui bénéficient du minimum contributif.

Le minimum contributif est le minimum de pension servi par la CNAV et les régimes alignés. Y sont éligibles les assurés du régime général ayant droit à une pension à taux plein :

- soit qu'ils justifient de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une pension à taux plein ;
- soit qu'ils sont reconnus inaptes ou invalides ;
- soit que, quelle que soit leur durée validée, ils liquident leur retraite à partir de l'âge du taux plein.

La réforme du 21 août 2003 instaure dans l'article 26 une majoration du minimum contributif au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Les périodes considérées comme cotisées sont les périodes ayant donné lieu à des cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré. Depuis le 1er avril 2009, le dispositif du minimum contributif majoré est modifié : la majoration est désormais attribuée sous la condition de totaliser au moins 120 trimestres cotisés tous régimes.

Montants et flux de bénéficiaires du minimum contributif

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant mensuel en euros*	542,58 / 558,86	553,44 / 570,04	563,40 / 597,71	573,54 / 608,47	579,85 / 633,61	590,33 / 645,07	595,64 / 650,87	608,15 / 664,54
Effectifs portés au minimum contributif, en flux	251 100	255 400	293 200	309 700	326 580	307 500	311 500	277 300
Part des flux portés au minimum contributif	38%	40%	41%	41%	42%	45%	43%	46%

Source : CNAV.

* Montants du minimum contributif et du minimum contributif majoré, pour une carrière complète (hors pensions servies par les régimes complémentaires). Les montants sont exprimés en euros courants, en valeur au 1er janvier de l'année jusqu'en 2008, et au 1er avril à partir de 2009.

Le minimum contributif est servi intégralement dès lors que les assurés justifient d'une durée validée dans le régime au moins égale à la durée requise pour l'application du taux plein, compte tenu de la génération de l'assuré ; à défaut, il est servi au prorata de la durée d'assurance validée dans le régime. Si le minimum contributif majoré, lorsqu'il est servi entier, est très proche du niveau du minimum vieillesse le minimum de pension servi par la CNAV est complété par la retraite servie par les régimes complémentaires (ARRCO...).

En 2009, on observe une progression de trois points de la part des bénéficiaires du minimum contributif, qui passe à 45%. Cette progression est due à la baisse du nombre de retraites anticipées, peu fréquemment bénéficiaires du minimum contributif.

En 2010, c'est exactement l'effet inverse qui se produit : le nombre de départs avant l'âge légal rebondit, d'où une diminution de deux points de la part de bénéficiaires du minimum contributif.

En 2011, la part des flux de nouveaux retraités portés au minimum contributif devrait augmenter à nouveau, de trois points, suite également à des effets de structure. D'un côté, les départs à 60 ans seront moins nombreux avec l'entrée en vigueur du relèvement de l'âge légal instauré par la réforme 2010. D'un autre côté, les départs à 65 ans seront beaucoup plus nombreux avec l'arrivée à cet âge de la génération 1946, première génération du baby-boom. Au final, ces variations de départs influenceront fortement sur la part de bénéficiaires du minimum contributif, qui se trouve proportionnellement moins importante parmi les départs à 60 ans qu'à 65 ans.

Les femmes représentent environ les deux tiers du flux des pensionnés portés au minimum contributif. Elles sont plus souvent au minimum contributif que les hommes. De fait, elles ont en moyenne des carrières plus courtes et irrégulières que les hommes, et sont plus nombreuses à bénéficier du dispositif lorsqu'elles partent à la retraite à l'âge du taux plein (56% des hommes contre 84% des femmes partant à la retraite à l'âge du taux plein en 2011 sont bénéficiaires du minimum contributif).

Précisions méthodologiques :

La part des flux portés au minimum contributif est construite en rapportant le nombre de pensions nouvellement liquidées par la CNAV qui sont élevées au niveau du minimum contributif (éventuellement majoré) au flux total des nouvelles pensions (droits contributifs directs) de l'année.

Ces deux grandeurs sont estimées en projection à l'aide du modèle PRISME de la CNAV, en cohérence avec le cadrage quadriennal associé au PLFSS et sont exprimées en date d'effet.

Suite à la mise en place de l'EIRR, les données pour 2012 ne sont pas totalement stabilisées, et ne sont donc pas disponibles.

Le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM.

Indicateur n°10 : Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 65 ans

L'indicateur choisi permet de dénombrer le nombre d'hommes et de femmes ayant atteint ou dépassé l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et qui, ne bénéficiant pas de droits à pension suffisants (droits propres ou pensions de réversion) et disposant de très faibles ressources, voient leur revenus complétés par l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. Afin de ne pas fausser la comparaison de cet indicateur d'une année à l'autre du simple fait des évolutions démographiques, le nombre de bénéficiaires de cette allocation non contributive est également présenté rapporté à la population totale des personnes âgées de 65 ans ou plus telle qu'estimée par l'INSEE.

	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*
Montant mensuel au 31 décembre (personne seule/ménage)	587,75 / 1 054,36	599,50 / 1 075,45	610,29 / 1 094,81	621,27 / 1 114,51	633,13 / 1 135,78	677,13 / 1 147,14	708,95 / 1 157,46	742,27 / 1 181,77
Nombre d'hommes	244 000	247 000	247 000	247 000	246 000	249 000	250 000	249 000
% des allocataires âgés de 65 ans ou plus dans la population de 65 ans et plus	4,8%	4,8%	4,7%	4,7%	4,6%	4,6%	4,4%	4,3%
Nombre de femmes	378 000	362 000	352 000	339 000	329 000	334 000	326 000	324 000
% des allocataires âgées de 65 ans ou plus dans la population de 65 ans et plus	5,4%	5,1%	5,0%	4,8%	4,6%	4,6%	4,4%	4,3%
Nombre total	622 000	609 000	599 000	586 000	575 000	583 000	576 000	573 000
% des allocataires âgés de 65 ans ou plus dans la population de 65 ans et plus	5,2%	5,0%	4,9%	4,8%	4,6%	4,6%	4,4%	4,3%

Source : DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse, Fonds de solidarité vieillesse, INSEE - (p) : provisoire. Effectifs au 31/12/N.

* Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux deux étages constitutifs du minimum vieillesse.

Le nombre de titulaires des allocations du minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse, ASV, et allocation de solidarité aux personnes âgées, ASPA) diminue légèrement en 2011 (-0,5%), tous régimes de retraite confondus. Alors qu'ils s'inscrivaient en baisse depuis les années 1960, les effectifs de bénéficiaires ont cependant augmenté en 2009 sous l'effet de la forte revalorisation du minimum vieillesse pour les personnes seules (+6,9% au 1^{er} avril 2009). En 2010 et en 2011, les effectifs diminuent à nouveau, malgré la poursuite des revalorisations (+ 4,7% en 2010 et +4,8% en 2011), à la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite au fil du temps. Ce mouvement résulte principalement de l'amélioration tendancielle des carrières des assurés, en particulier celles des femmes (participation accrue au marché du travail, progression des rémunérations), et par l'arrivée à maturité des régimes de retraite.

En 2011, les effectifs de bénéficiaires du minimum vieillesse sont stables au régime général mais sont en forte baisse à la MSA salariés (-5,7%), au RSI artisans (-8,6%), au RSI commerçants (-5,4%) et à la MSA non salariés (-3,4%). Tous régimes confondus, les allocataires du minimum vieillesse ne représentent plus en 2010 que 4,3% des personnes âgées de 65 ans et plus (contre 5,2% en 2004).

Selon l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse, l'âge des allocataires s'élève à 74,7 ans en moyenne en 2011. Il diminue très légèrement entre 2010 et 2011 (-0,1 ans). Depuis 2000, l'âge moyen des allocataires du minimum vieillesse a baissé de 3,3 ans. Les femmes représentent la majorité des allocataires (56,5% en 2011) mais leur part est moindre parmi les allocataires les plus jeunes. Ainsi, alors que la part des femmes atteint 83,6% en 2011 pour les 90 ans et plus, elle s'élève à 47,9% pour les 60-64 ans. De ce fait, l'âge moyen des allocataires est sensiblement plus élevé chez les femmes (76,5 ans) que chez les hommes (72,4 ans). Ce fort gradient par âge reflète surtout les différences d'espérances de vie, les femmes bénéficiant d'une longévité supérieure aux hommes. A l'inverse avant 65 ans, les hommes sont surreprésentés car ils

sont davantage touchés par l'invalidité (on rappelle qu'avant 65 ans, le dispositif n'est ouvert qu'aux invalides et inaptes).

Les personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées) sont surreprésentées parmi les allocataires : 71,3% des bénéficiaires en 2011 contre 40,8% dans l'ensemble des personnes âgées de 60 ans et plus. Cette tendance est plus marquée encore pour les femmes qui représentent les trois-quarts des allocataires isolés. Ce résultat s'explique surtout par la faiblesse des droits propres en matière de retraite des femmes appartenant aux générations les plus anciennes, qui ont peu participé au marché du travail.

Le montant mensuel moyen de l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA) versé en 2011 à l'ensemble des allocataires, isolés ou mariés, s'élève à 401 €. Un cinquième des bénéficiaires perçoivent une allocation dont le montant correspond au taux plein de l'allocation d'une personne seule (742,27 € par mois en 2011).

Précisions méthodologiques :

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse est estimé chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) grâce à une enquête annuelle auprès des principaux organismes prestataires de l'allocation : CNAVTS, Mutualité sociale agricole (exploitants et salariés agricoles), Caisse des Dépôts et Consignations (Service de l'allocation spéciale vieillesse, FSPOEIE pour les ouvriers de l'État, CNRACL pour les personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux), RSI (commerçants et artisans), ENIM (marins), CAVIMAC (cultes), SNCF et régime des mines. Les bénéficiaires des autres régimes (fonctionnaires de l'État, autres régimes spéciaux et professions libérales), sont estimés en collaboration avec le Fonds de solidarité vieillesse.

La proportion des titulaires du minimum vieillesse parmi les personnes âgées de 65 ans et plus est calculée sur le champ de la France entière en rapportant les effectifs de titulaires de l'allocation au 31 décembre de l'année N de plus de 65 ans aux effectifs de la population âgée de 65 ans ou plus de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Indicateur n°11 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime

Cotisants (au 1er juillet, en milliers)	1992	1996	2000	2004	2006	2008	2009	2010	2011	2012 (p)	Évolution annuelle 1992/2013
Régime général	14 057	13 983	15 414	16 543	16 806	17 886	17 586	17 815	18 048	17 714	1,1%
CNRACL	1 462	1 535	1 623	1 774	1 838	1 966	2 004	2 026	2 187	2 203	0,3%
Fonctionnaires civils	2 022	2 058	2 061	2 081	2 064	1 902	1 847	1 792	1 749	1 708	-0,8%
RSI-AVIC (ORGANIC)	626	606	621	666	678	748	743	785	822	801	-0,2%
Salariés agricoles	639	641	660	743	715	712	716	710	684	683	-4,0%
CNAVPL	363	392	423	477	509	553	578	637	666	682	2,0%
RSI-AVA (CANCAVA)	512	487	492	535	551	595	600	653	679	667	-10,9%
Régime des exploitants agricoles	1 016	786	687	627	584	552	537	528	518	513	-1,1%
Fonctionnaires militaires	319	312	346	385	380	340	333	327	318	310	0,4%
SNCF	197	177	178	173	165	162	162	159	157	157	-2,7%
IEG	153	149	150	142	140	135	136	136	136	138	-0,5%
CNBF	22	30	35	42	46	47	48	49	51	52	1,0%
CRPCEN	37	35	40	43	46	48	45	44	44	46	-1,6%
RATP	39	40	41	44	44	43	44	44	43	43	-3,2%
FSPOEIE	89	78	63	57	54	50	48	45	42	40	1,2%
ENIM	44	35	35	32	30	29	28	27	26	25	1,3%
Banque de France	17	16	15	15	15	14	13	13	13	12	3,2%
CANSSM	38	28	21	16	12	9	8	6	5	4	4,3%
CAVIMAC	27	22	18	16	-	-	-	-	-	-	
Ensemble des régimes	21 681	21 412	22 922	24 409	24 677	25 790	25 476	25 797	26 190	25 800	0,8%

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2013. (p) : prévisions

Le tableau précédent présente (aux doubles comptes près imputables à des personnes qui cotiseraient simultanément à plusieurs régimes au 1^{er} juillet) les effectifs de cotisants des différents régimes gestionnaires du risque vieillesse qui participent au mécanisme de la compensation démographique. Au 1^{er} juillet 2012, le nombre de cotisants s'est élevé à 25,8 millions, soit une baisse de 1,5%, rompant avec la tendance haussière des effectifs de cotisants ces dernières années. En 2013, le nombre de cotisants baisserait à nouveau légèrement (-0,3%) et représenterait 25,7 millions. Le ralentissement des effectifs observé ces deux dernières années est imputable à la baisse des effectifs de cotisants du régime général qui fait suite à la révision à la baisse de l'emploi salarié privé en 2012 et 2013 (-0,5% chaque année), reflet de la dégradation macroéconomique. A noter que l'année 2008 a connu une évolution atypique puisqu'elle a été marquée par un rebasage du nombre de salariés par l'INSEE qui s'est traduit par l'ajout de plus de 600 000 cotisants à l'estimation des effectifs de cotisants du régime général de 2008. La baisse des effectifs de cotisants observée en 2009 (-1,2%) provient donc de la base de cotisants de 2008 qui avait été gonflée par ce rebasage de l'INSEE.

Globalement, les effectifs totaux de cotisants tous régimes confondus ont cru à un taux annuel moyen de 0,8% entre 1992 et 2013, correspondant au total à 4 millions de cotisants supplémentaires. Cette évolution notable des effectifs de cotisants (+18,6% par rapport à 1992) masque toutefois des disparités importantes entre les régimes, disparités qui prennent plusieurs formes.

D'une part, le poids des différents régimes dans les effectifs globaux de cotisants est très variable d'un régime à l'autre. La répartition est en effet très inégalitaire : le régime général et celui des salariés agricoles représentent près de trois quart des effectifs de cotisants (69%). Loin derrière, on retrouve les fonctionnaires de l'État (7,7%) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (8,5%) La part de chacun des autres régimes est inférieure à 4% de l'ensemble des cotisants.

D'autre part, on observe une forte hétérogénéité des rythmes de croissance des effectifs de cotisants entre les régimes, conséquence des structures démographiques différenciées. On oppose d'un côté les régimes dont la population, vieillissante, décroît tendanciellement : c'est le cas notamment de régimes tels que celui des exploitants agricoles, des mines (CANSSM), des ouvriers de l'État (FSPOEIE) et des marins (ENIM) qui ont connu une érosion annuelle moyenne de leur effectifs de cotisants comprise entre -2,7% et -10,9% par an entre 1992 et 2012. De l'autre, on distingue les régimes qui n'ont pas encore atteint leur maturité et dont la population croît rapidement. La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) s'inscrit dans cette catégorie et est de loin le régime qui connaît la plus forte croissance de ses effectifs de cotisants sur la période 1992-2012 (+ 4,3% en moyenne annuelle). D'autres régimes tels que la CNAVPL, la CNRACL et le RSI (AVA et AVIC) connaissent également une hausse tendancielle de leur nombre de cotisants depuis 1992, avec un dynamisme supérieur à la moyenne (compris entre +1,2% et +3,2%). Il est à noter que la croissance des effectifs de cotisants de la CNAVPL et du RSI ces trois dernières années tient en partie à l'arrivée de nouveaux auto-entrepreneurs dans le régime. Enfin, le régime des fonctionnaires est intermédiaire puisqu'on observe depuis 2006 une baisse continue de ses effectifs de cotisants. Les cotisants du régime des cultes (CAVIMAC) sont intégrés à ceux du régime général à compter de 2006, date à laquelle les effectifs du régime sont devenus affiliés au régime général.

Au-delà des facteurs purement démographiques, la dynamique de la population cotisante est également conditionnée par des aspects réglementaires. À ce titre, des mesures telles que le relèvement de l'âge légal de départ ou le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux ont des conséquences importantes sur l'évolution du nombre de cotisants des régimes.

En 2014, les effectifs de cotisants progresseraient légèrement (+0,3%), reflétant en partie les hausses des effectifs du régime général (+0,2%) et de la CNRACL (+0,8%) qui contribuerait chacune pour 0,1 point à la progression des effectifs globaux de cotisants. À cet effet, viendrait s'ajouter la hausse des effectifs de cotisants à la CNAVPL (+3,0%) avec l'arrivée de nouveaux cotisants auto-entrepreneurs qui se poursuivrait. Le nombre de cotisants bénéficiant de ce nouveau statut s'élèverait en effet à près de 123 000 personnes, en progression de 16% par rapport à 2013.

Précisions méthodologiques :

La notion d'actif cotisant sous-jacente au tableau ci-contre est dérivée de celle définie à l'article D. 134-4 du code de la sécurité sociale qui précise que :

« Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation ».

Conformément à ce même article, « ne sont pas considérés comme cotisants actifs :

1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1er du titre VIII du livre III ;

2° les assurés volontaires ;

3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations ».

Cependant, par dérogation à l'article D. 134-4 du code de la Sécurité sociale, n'ont pas été retenus ici les actifs pour lesquels « les cotisations sont prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du titre III du livre Ier du présent code [Fonds de solidarité vieillesse] ». Ceci permet en effet de mieux estimer le nombre total d'actifs cotisant en propre à un régime donné.

En toute rigueur, le nombre total de personnes cotisant à l'un ou l'autre des régimes vieillesse présentés au 1er juillet d'une année donnée ne peut être déduit de ce tableau en raison de doubles comptes : il est possible de cotiser simultanément à plusieurs régimes de base. Les données sur l'importance de ce phénomène, a priori plutôt rare, ne sont pas disponibles.

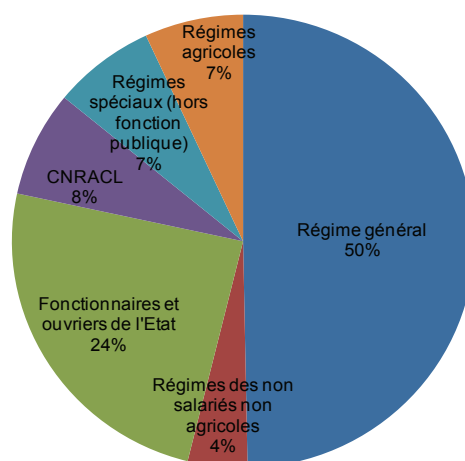
Les effectifs de fonctionnaires civils et militaires sont présentés ici séparément car leur évolution respective n'est pas identique, bien que cette distinction ne soit pas utile pour le calcul de la compensation démographique.

Les effectifs de cotisants du régime général sont déduits du bouclage entre l'emploi salariés estimés par l'INSEE et les effectifs de cotisants fournis par l'ensemble des autres régimes. Cette méthode minore le nombre de cotisants du régime général en excluant les polycotisants du régime général.

Indicateur n°12 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime

En millions d'euros	2008	2009	évol. %	2010	évol. %	2011	évol. %	2012	évol. %
Régime général	85 466	89 607	4,8	93 433	4,3	97 863	4,7	101 570	3,8
Régimes agricoles	14 380	14 159	-1,5	14 117	-0,3	14 180	0,4	14 147	-0,2
Salariés agricoles	5 434	5 513	1,5	5 576	1,1	5 665	1,6	5 723	1,0
Exploitants agricoles	8 656	8 646	-0,1	8 542	-1,2	8 515	-0,3	8 424	-1,1
Régimes spéciaux	68 433	71 119	3,9	73 481	3,3	77 011	4,8	80 122	4,0
Fonctionnaires	43 143	42 891	-0,6	44 355	3,4	46 471	4,8	48 276	3,9
Ouvriers de l'État	1 678	1 703	1,5	1 720	1,0	1 758	2,2	1 795	2,1
Collectivités locales	11 943	12 711	6,4	13 431	5,7	14 483	7,8	15 400	6,3
Mines	1 814	1 784	-1,7	1 746	-2,1	1 726	-1,1	1 719	-0,4
IEG	3 610	3 689	2,2	3 799	3,0	3 958	4,2	4 126	4,2
SNCF	4 975	5 031	1,1	5 064	0,6	5 152	1,7	5 242	1,8
RATP	843	870	3,2	895	3,0	938	4,7	992	5,8
Marins	1 070	1 073	0,3	1 073	0,0	1 081	0,8	1 092	1,0
CRPCEN	653	686	5,0	711	3,7	741	4,1	765	3,3
Banque de France	436	404	-7,4	411	1,9	424	3,2	437	2,9
FSAVCF	85	79	-6,9	74	-7,0	69	-5,9	64	-6,9
SEITA	154	156	1,6	159	1,9	164	2,8	168	2,5
APRS (autres petits régimes spéciaux)*	43	43	0,2	43	0,2	44	2,1	45	1,2
Régimes des non salariés non agricoles	7 467	7 711	3,3	7 977	3,4	8 282	3,8	8 545	3,2
RSI-AVIC (régime de base)	3 447	3 533	2,5	3 621	2,5	3 717	2,7	3 794	2,1
RSI-AVA (régime de base)	2 876	2 982	3,7	3 081	3,3	3 197	3,8	3 287	2,8
CNAVPL (régime de base)	835	885	6,0	957	8,1	1 044	9,1	1 133	8,6
CNBF	74	83	11,5	94	13,3	103	10,6	112	8,7
CAVIMAC	234	229	-2,0	225	-2,0	222	-1,4	218	-1,6
Autres régimes de base	513	533	3,8	556	4,4	586	5,4	605	3,3
SASV	513	533	3,8	556	4,4	586	5,4	605	3,3
Ensemble des régimes de base	176	183	3,9	189	3,5	197	4,4	204 989	3,6

Source : DSS – CCSS septembre 2013. *Cet item regroupe notamment la Comédie Française, l'Opéra de Paris

Répartition des prestations de retraites entre les différents régimes de base en 2011

Source : DSS – CCSS septembre 2013

Globalement, les prestations de retraite versées par l'ensemble des régimes de base ont augmenté à un rythme de 3,6% en 2012, en ralentissement par rapport à 2011 (+4,4%). Cette progression, qui reste relativement soutenue, masque toutefois une hétérogénéité des rythmes de croissance entre régimes. La quasi-totalité des pensions étant à présent revalorisée selon les mêmes règles qu'au régime général, la déconnexion des rythmes de croissance trouve son origine dans des évolutions différentes des effectifs de pensionnés, résultat de structures démographiques différenciées, et des progressions dissemblables de pensions moyennes

Les prestations du régime général représentent 50% des prestations de retraite en 2012. Leur progression est moins dynamique qu'en 2011 (+3,8% contre +4,7% en 2011), en dépit de la plus forte revalorisation des pensions. Cet infléchissement des prestations du régime tient au plein effet du recul de l'âge légal de départ en retraite entré en vigueur au 1^{er} juillet 2011 à l'origine du ralentissement des effectifs de retraités (+1,3% contre +2,5% en 2011). En outre, baisse des bénéficiaires de la retraite anticipée s'est poursuivie en 2012, et ce malgré le doublement du flux de départs avant l'âge légal, représentant 92 000 départs, suite aux élargissements successifs du dispositif dans le cadre de la réforme de 2010 et du décret de 2012. En effet, parallèlement à cette évolution, le flux de personnes sortant du dispositif est resté élevé avec plus de 100 000 départs chaque année porté par l'arrivée à l'âge de 60 ans des générations nombreuses du baby boom entrées dans le dispositif entre 2006 et 2008.

Les prestations du régime agricole, qui constituent 7% des prestations vieillesse des régimes de base en 2012, ont légèrement baissé en 2012 (-0,2%), masquant l'évolution contrastée des prestations des régimes salariés et non salariés. Les pensions versées aux salariés agricoles ont augmenté de 1,0% alors que celles versées aux exploitants ont continué de baisser (-1,1%). Le régime des exploitants, qui verse des masses de prestations 1,5 fois plus élevées que celui des salariés, voit ses effectifs de pensionnés diminuer à nouveau en 2012 (-2,9%). Cette baisse tendancielle de bénéficiaires a été partiellement atténuée par la plus forte revalorisation des pensions, expliquant la baisse modérée des prestations servies par le régime. Pour les salariés agricoles, la légère baisse des effectifs de retraités (-0,8%) est plus que compensée par l'impact positif de la forte revalorisation des pensions sur la dynamique des prestations servies par le régime.

Les prestations des régimes spéciaux, qui représentent 39% des prestations de retraite en 2012, ont gardé une croissance dynamique (+4,0% en 2012), bien qu'en ralentissement par rapport à 2011 suite à l'entrée en vigueur du recul de l'âge légal de départ en retraite et à la suppression du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants consécutives à la réforme des retraites de 2010. Cette évolution ne reflète toutefois pas l'hétérogénéité des rythmes de croissance selon les régimes. On distingue notamment une progression soutenue des pensions des fonctionnaires (+3,9%), en lien avec les effets du *baby-boom* sur la progression des pensions, et des prestations de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) en hausse de 6,3%. À l'inverse, le régime des mines et le fonds spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer se caractérisent par une baisse continue de leurs prestations ces trois dernières années.

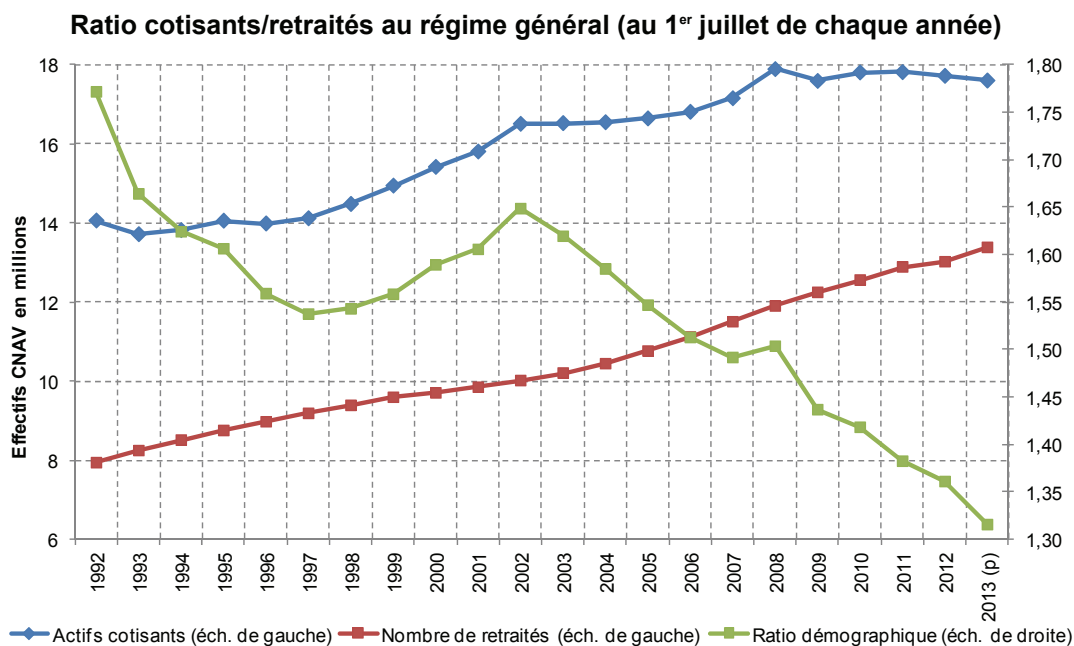
Enfin, les prestations des régimes des non salariés non agricoles correspondent à 4% des prestations de retraite des régimes de base. Elles sont restées dynamiques depuis 2008, évoluant à un taux annuel moyen de 3,4% en raison de l'introduction de la mesure de retraite anticipée et de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du *baby-boom*. En 2012, excepté la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), tous les autres régimes de non salariés non agricoles se caractérisent par des prestations vieillesse en hausse de plus de 2,1%. Les régimes du RSI-AVIC (retraite des commerçants) et du RSI-AVA (retraite des artisans) ont vu leurs prestations augmenter respectivement de 2,1% et 2,8%. Les prestations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de professions libérales (CNAVPL) poursuivent quant à elle leur montée en charge avec une forte progression (+8,6% contre +9,1% en 2011). En revanche, la CAVIMAC continue de voir ses prestations diminuer (-1,6%) sous l'effet de la baisse du nombre de retraités qui se poursuit.

Précisions méthodologiques :

Les données sont issues des comptes 2006 à 2012 des branches retraites des régimes de base. Les comptes détaillés de ces régimes figurent dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) de septembre 2013.

Les prestations du régime général exclues depuis cette année les pensions prises en charge pour le régime des industries électriques et gazières (IEG) dans le cadre de l'adossement puisqu'elles sont déjà comptabilisées dans les prestations de retraite versées par la CNIEG. En revanche, elles intègrent les prestations versées aux retraités de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), dont le régime spécial a été intégré au régime général au 1^{er} janvier 2006.

Indicateur n°13 : Ratio cotisants / retraités de la CNAV



Source : CNAV pour la période 1992-2012 ; estimations DSS pour 2013, CCSS septembre 2013

Le ratio cotisants/retraités de la CNAV rapporte l'effectif des cotisants du régime général à celui des retraités. Au 1^{er} juillet 2013, en France métropolitaine, le nombre de retraités du régime général s'élève à 13,4 millions pour environ 17,6 millions de cotisants, soit un rapport de 1,32 cotisant pour un retraité. Cette valeur s'inscrit dans une tendance générale à la baisse du ratio depuis 1970, imputable au plus fort dynamisme de la croissance des effectifs de retraités relativement à celle des cotisants.

Cette tendance générale à la baisse du ratio de dépendance démographique depuis 30 ans est ponctuée de quelques épisodes de rebond.

Au début des années 1960, ce ratio était supérieur à 4 : il atteint un point haut en 1965, année où l'on dénombre 4,29 actifs pour un retraité. Depuis, la dépendance des populations de retraités aux actifs cotisants a augmenté continuellement jusqu'en 1997, passant de 3,80 à 1,54 entre 1970 et 1997, soit une baisse de 2,3 points du ratio en presque 30 ans.

À partir de la fin des années 1990, l'évolution du ratio est plus complexe. Entre 1998 et 2002, il connaît un léger rebond sous l'effet de conditions économiques favorables, augmentant progressivement de 1,54 à 1,65 en raison d'une croissance plus dynamique des effectifs de cotisants. En effet, sur cette période, les effectifs de cotisants ont cru à un taux annuel moyen de 3,3% alors qu'ils ont augmenté à un rythme de 0,4% entre 1970 et 1997.

Depuis 2003, le contexte démographique se dégrade à nouveau : le ratio décroît tendanciellement, conséquence de la faible croissance du nombre de cotisants (+1,1% en moyenne par an entre 2003 et 2010) relativement à celle du nombre de retraités (+3,2% en moyenne par an entre 2003 et 2011). En effet, le ralentissement économique limite la croissance des effectifs de cotisants (0,1% en 2003 et 2004). Parallèlement, l'arrivée à l'âge de 60 ans des générations nombreuses du *baby boom* conjuguée à l'introduction de la retraite anticipée pour longue carrière à partir de 2004 est à l'origine de départs massifs en retraite et d'une hausse soutenue du nombre de retraités (+3,1% par an entre 2003 et 2008).

Sur le long terme, ce ratio continuerait à se dégrader, reflétant les mutations structurelles démographiques avec comme toile de fond l'augmentation continue de l'espérance de vie et le vieillissement de la population.

Pour l'ensemble des régimes de base, le ratio connaît également une baisse tendancielle (*cf.* graphique ci-dessous). Sur la période 2003-2013, le ratio est inférieur à celui du régime général : il s'élèverait à 1,10 au 1^{er} juillet 2013. Cette évolution masque toutefois des disparités fortes entre les

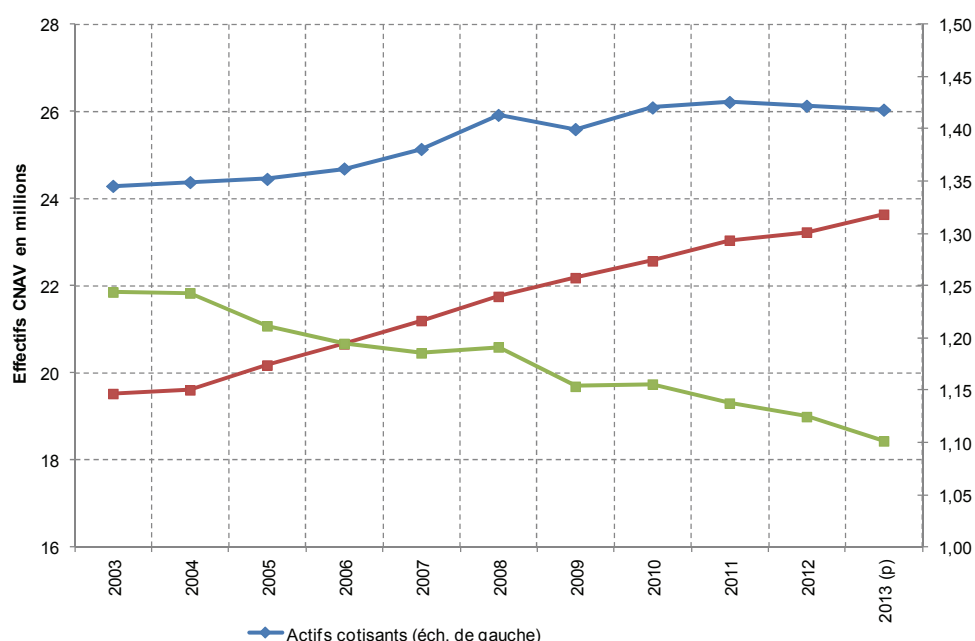
niveaux des ratios des différents régimes. En effet, il est particulièrement faible pour des régimes tels que les mines (0,01), les exploitants agricoles (0,31) et les salariés agricoles (0,26) alors qu'il s'élève à 2,27 pour la CNAVPL. Le régime général et la fonction publique sont dans des situations intermédiaires avec des ratios respectivement égaux à 1,36 et 1,42.

Ratio de dépendance démographique en 2012 pour quelques régimes

	Salariés du régime général	Salariés agricoles	Exploitants agricoles	Fonctionnaires (FPE+CNRACL)	Caisses des mines	CNAVPL
Cotisants	17 713 647	659 061	513 085	4 190 472	3 995	620 966
Retraités	13 016 712	2 503 203	1 636 384	2 949 920	315 312	273 624
Ratio cotisants/retraités	1,36	0,26	0,31	1,42	0,01	2,27

Source : CCSS septembre 2013

Ratio de cotisants/retraités pour l'ensemble des régimes de base (au 1^{er} juillet de chaque année)

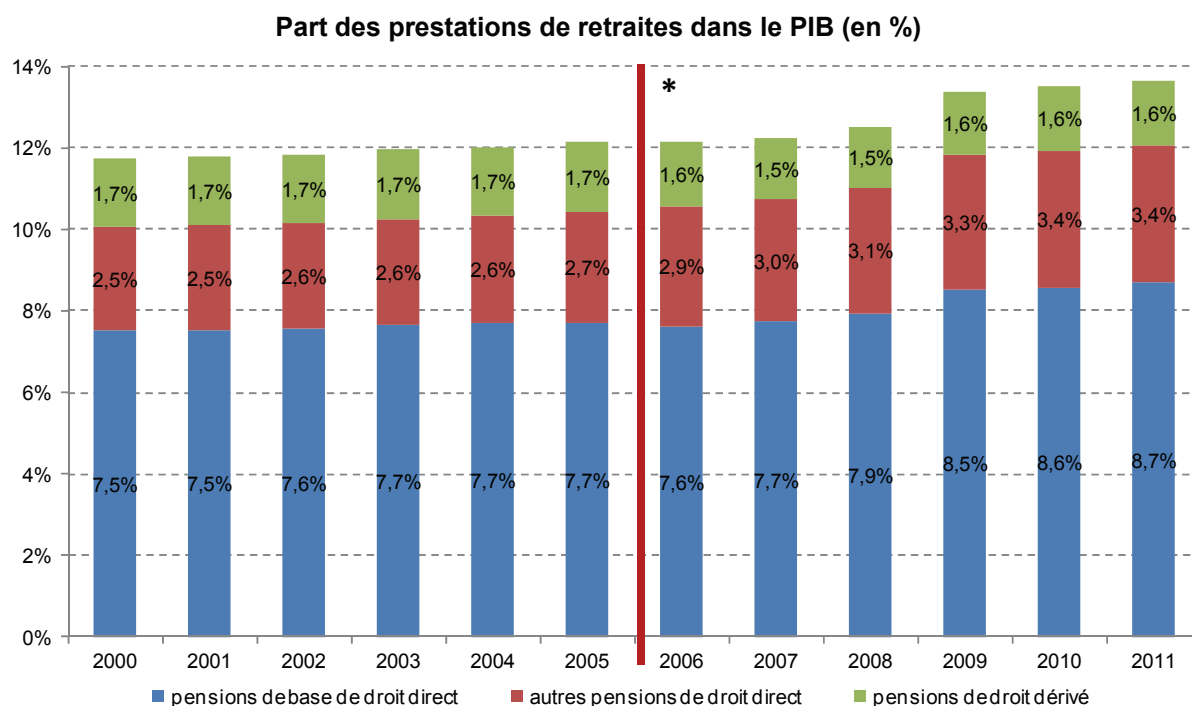


Précisions méthodologiques :

L'indicateur présenté cette année porte sur les champs CNAV, MSA, Fonctions publiques, Caisse des mines et CNAVPL ainsi que les autres régimes de base. Conformément à la méthodologie de la CNAV, les notions et les données retenues pour la période 1992-2012 sont les suivantes :

- s'agissant du nombre de retraités du régime général retenu pour le calcul du rapport démographique, celui-ci correspond à l'ensemble des retraités (de droits directs ou dérivés) payés par les 16 caisses de métropole au 1^{er} juillet. Aucune exclusion n'intervient du fait de l'âge (retraites anticipées ou moins de 65 ans), de la résidence (DOM-TOM ou étranger) ou de la catégorie du droit (pension normale d'ex-invalide ou inapte...) ;
- le nombre de cotisants retenu pour le calcul du ratio comprend ceux pris en compte par la commission de compensation démographique, mais sans les chômeurs.

Les valeurs 2012 et 2013 du ratio sont fondées sur les estimations d'effectifs de retraités de la CNAV aux premiers juillet (respectivement 13,0 et 13,4 millions de personnes, droits directs et dérivés confondus) et sur les effectifs de cotisants retenus pour le calcul de la compensation démographique dans le cadre de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2013 (respectivement 17,7 et 17,6 millions aux premiers juillet 2012 et 2013).

Indicateur n°14 : Part des dépenses de retraite dans le Produit intérieur brut


Source : DREES, comptes de la protection sociale.

*Changement de base des comptes nationaux : passage en base 2005 à partir de 2006

Le montant des prestations de retraite rapporté au produit intérieur brut constitue une mesure de la part de la richesse nationale dédiée au financement des retraites.

En 2011, le montant des dépenses de retraite (des régimes obligatoires de base et complémentaires) s'élève à 272,8 milliards d'euros, soit 13,6% du PIB, dont 241,7 milliards d'euros au titre des pensions de droit direct de base et complémentaires (soit 12,1% du PIB) et 31,1 milliards d'euros au titre des pensions de droit dérivé (soit 1,6% du PIB). Les pensions de droit direct versées par les régimes de retraite de base représentent, avec 174,0 milliards d'euros en 2011, 64% de l'ensemble des pensions de retraite. Les autres pensions de retraite de droit direct, d'un montant total de 67,7 milliards d'euros, se partagent entre les pensions versées par les régimes de retraite complémentaire obligatoire (65,2 milliards d'euros), et celles versées par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance, qui ne représentent en France qu'une très faible part des pensions de retraite (2,4 milliards d'euros soit 0,9%).

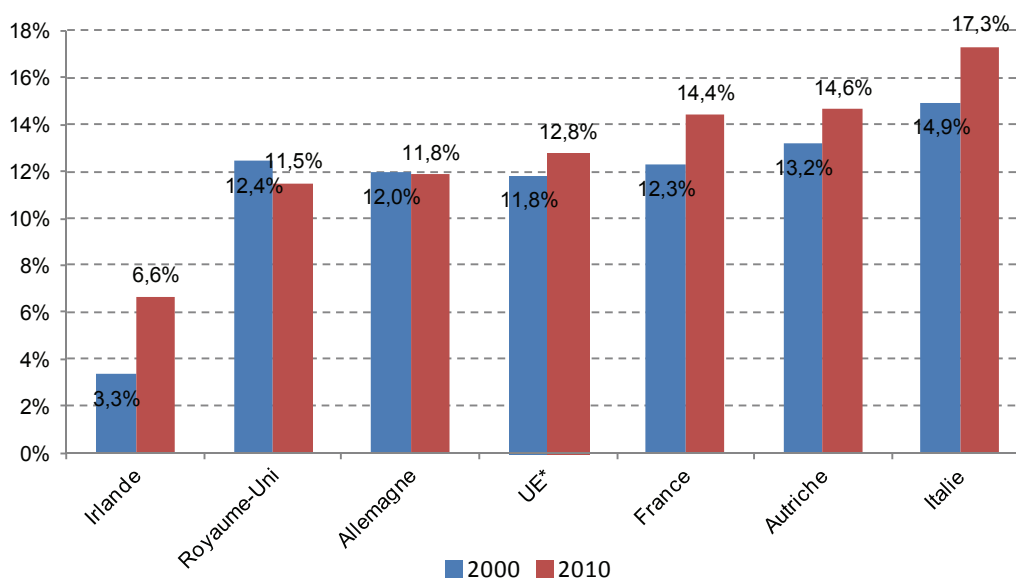
L'évolution des prestations de retraite est déterminée d'une part par celle du nombre de retraités (effet volume) et d'autre part par celle du niveau de la pension moyen (effet prix). À long terme, le nombre de retraités augmente tendanciellement avec le vieillissement de la population, en raison principalement de l'allongement de l'espérance de vie aux âges élevés. La pension moyenne contribue elle aussi positivement à la croissance des dépenses de retraite de droit direct en raison de l'effet dit de « noria » : les nouveaux retraités perçoivent en effet, en moyenne, des pensions plus élevées que leurs aînés.

À court terme, la croissance des effectifs est ralentie par les réformes récentes :

- la restriction, à partir du 1^{er} janvier 2009, des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, qui ralentit la croissance des effectifs depuis son entrée en vigueur ;
- le recul de l'âge de la retraite mis en œuvre dans le cadre de la réforme de 2010 et l'allongement de la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, se traduisent par une baisse du flux de départs à la retraite en 2011.

Ainsi, le nombre de nouveaux pensionnés de droit direct s'élève à 682 000 en 2011, soit 12,3% de moins qu'en 2010.

Part des prestations de protection sociale couvrant le risque « vieillesse-survie » dans le PIB pour une sélection de pays de l'UE



Source : Eurostat

* Union Européenne à 25 pays, soit hors Bulgarie, Croatie et Roumanie.

Sur un champ un peu plus large que celui présenté ci-dessus, incluant notamment les prestations liées à la dépendance (cf. *précisions méthodologiques*), Eurostat réalise des comparaisons européennes pour le risque « vieillesse-survie ». Selon ce concept, la part des dépenses dans le PIB s'élevait à 14,4% pour la France en 2010.

La France apparaissait ainsi en 2010 comme le troisième pays au sein de l'Union Européenne à 25 pour la dépense rapportée au PIB au titre du risque « vieillesse-survie », derrière l'Italie et l'Autriche, et à un niveau supérieur de 1,7 point à la moyenne européenne. Les dépenses de chaque pays sont fortement influencées par les spécificités nationales (nature et niveau des droits ouverts, etc.) et le degré de maturité des régimes de retraite. Elles sont également conditionnées par leur structure démographique (en particulier par la part des personnes en âge d'être à la retraite dans la population totale, ce qui rend compte des positions extrêmes occupées par l'Italie et par l'Irlande).

Précisions méthodologiques :

La masse totale des prestations de retraite est déterminée à l'aide des comptes de la protection sociale élaborés annuellement par la DREES. Le premier graphique présente trois séries ainsi définies :

- la série « pensions de base de droit direct » comprend l'ensemble des pensions de retraite et les avantages complémentaires (majorations de pensions pour enfants, etc.) servies par les régimes de retraite de base (régime général, régimes de base de non-salariés, régimes spéciaux y compris le régime des pensions civiles de l'État), ainsi que les prestations servies au titre des allocations supplémentaires (principalement les allocations constitutives du minimum vieillesse). Elle ne comprend pas les allocations compensant la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- la série « pensions de droit dérivé » inclut les pensions délivrées aux ayants-droit de pensions de retraites, d'invalidité et d'accidents du travail. Elle exclut les capitaux décès et l'assurance veuvage.
- la série « autres pensions de droit direct » comprend les pensions complémentaires de droit direct versées par les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés et des non-salariés (sauf en base 2000 où les pensions complémentaires de non-salariés ne sont pas distinguées de leurs pensions de base), ainsi que les pensions surcomplémentaires de droit direct versées par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance ;

Pour plus de détails sur les sommes représentées par ces différents éléments, se reporter à l'ouvrage *La Protection sociale en France et en Europe en 2011*, DREES 2013.

Les comparaisons menées par Eurostat et reprises ici dans l'histogramme portent sur un champ plus large que celui représenté dans le premier graphique « prestations de retraite ». Elles incluent aussi les primes de départ à

la retraite, les capitaux-décès versés par les mutuelles et les institutions de prévoyance (au titre du risque « survie »), les allocations compensant la perte d'autonomie des personnes âgées (dans le cas de la France, il s'agit de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi que de l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap versées aux plus de 60 ans, voir programme « invalidité et dispositifs gérés par la CNSA ») et les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes. À noter que les dépenses de certains systèmes par capitalisation ne sont prises en compte dans le champ de définition de la protection sociale.

La notion de régime complémentaire de retraite retenue dans le premier graphique diffère des définitions retenues au niveau européen. Eurostat considère que la plupart des régimes de retraite obligatoires qui entrent dans le champ d'application du règlement 1408/71 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale constituent des régimes de base, les régimes complémentaires se limitant aux régimes professionnels le plus souvent facultatifs. Dans le cadre présent d'une annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale, il a paru pertinent de distinguer entre les régimes de retraite de base, qui entrent dans le champ des lois de financement, et les régimes obligatoires de retraite complémentaire qui en sont exclus, quand bien même les deux groupes de régimes sont régis par le règlement 1408/71.

Les dernières données de comparaison internationale publiées par Eurostat en 2013 pour cet indicateur se rapportent à l'année 2010.

Indicateur n°15 : Poids des dépenses du FSV sur l'ensemble des dépenses de retraite

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi du 22 juillet 1993 et en place depuis janvier 1994, a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne les allocations du minimum vieillesse, et ceci pour tous les régimes de retraite, certains avantages familiaux comme les majorations de pensions pour enfants et pour conjoint à charge, servies par le régime général (CNAVTS), le régime agricole (MSA) et le régime des indépendants (RSI) et, enfin, la prise en charge forfaitaire des cotisations de retraite, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées, en cas de chômage ou d'arrêts de travail, pour le régime général et pour les salariés agricoles.

Dépenses annuelles du FSV (en milliards d'euros)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 (p)
Charges totales	13,4	14,0	14,7	14,8	14,4	14,6	16,2	17,6	22,4	23,5	24,4
dont prise en charge de cotisations	7,4	7,9	8,4	8,2	7,6	7,6	8,9	10,1	10,8	11,6	12,5
dont prise en charge de prestations	5,7	5,9	6,2	6,4	6,6	6,8	7,0	7,2	11,0	11,6	11,7

Source : CCSS septembre 2013

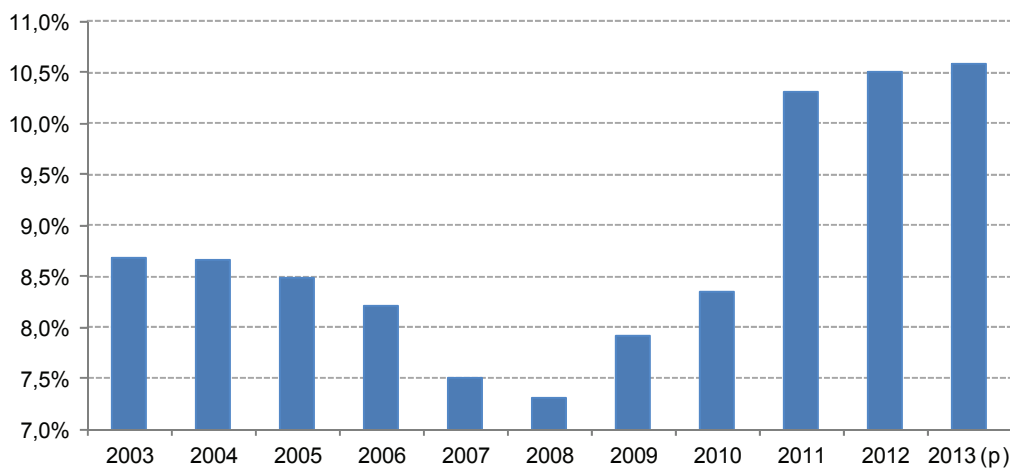
L'année 2011 a été marquée par une hausse importante des charges supportées par le FSV (+27,3%). En effet, conformément à la réforme des retraites de 2010, le fonds prend en charge à partir de 2011 les cotisations vieillesse au titre des périodes de maladie, maternité, invalidité et AT-MP ainsi que le financement d'une partie du minimum contributif. Par ailleurs, à compter de 2011, les majorations de pensions de retraite versées aux parents ayant élevé au moins trois enfants sont intégralement prises en charge par la CNAF et ne pèsent donc plus sur le solde du fonds.

En 2012, les charges du FSV s'élevaient à 23,5 milliards d'euros, en nette progression par rapport à 2010 (+5,1%) sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs :

- d'une part, les prises en charge de cotisations, qui représentent 50% des charges du fonds, ont progressé de 7,9% pour atteindre 11,6 Md€. Cette évolution traduit la progression des prises en charge au titre du chômage, reflète la dégradation macroéconomique observée cette année : elles ont en effet progressé rapidement (+8,9% par rapport à 2011) pour s'élever à 10,0 Md€ en 2012, sous l'effet de l'augmentation des effectifs de chômeurs (+5,1%).
- d'autre part, les prises en charge de prestations, qui représentent 49% des charges du fonds avec 11,6 Md€, ont augmenté de 5,3% en 2012. Les prises en charge de prestations au titre du minimum vieillesse sont structurellement dynamiques en raison d'une baisse tendancielle des effectifs de bénéficiaires due à l'amélioration du niveau des pensions contributives. Cependant, elles ont progressé à un rythme de 2,2% en 2012, portée par une revalorisation de 4,7% en moyenne annuelle afin de mettre en œuvre la revalorisation de 25% du minimum vieillesse versés aux personnes seules entre 2007 et 2012. En outre, la prise en charge des dépenses au titre du minimum contributif, dont le montant a été défini en LFSS pour 2012, est en nette progression en 2012 avec à 3,4 Md€.

Conséquences de ces évolutions, le poids des charges du FSV dans l'ensemble des dépenses de retraite des régimes de base a augmenté en 2012 pour atteindre 10,5%.

Sur la période 2003-2008, ce ratio a diminué continûment (-1,4 point sur la période) pour atteindre son plus bas niveau en 2008 (7,3%). Depuis 2009, il augmente continûment (respectivement +0,6 point et +0,4 point en 2009 et 2010), et plus significativement en 2011 (+1,9 point) avec les nouvelles prises en charge introduites par la réforme des retraites de 2010 (cf. supra). En 2013, les charges du fonds progresseraient de 3,9%, représentant 10,6% des charges globales des régimes de base.

Poids des dépenses du FSV dans l'ensemble des dépenses de retraite des régimes de base

Source : CCSS septembre 2013

Précisions méthodologiques :

Les données sont issues des comptes 2003 à 2011 des branches retraites des régimes de base. Les comptes détaillés du FSV figurent dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale d'automne chaque année ; les dernières données sont issues du rapport d'octobre 2012.

Les charges du FSV sont :

- des prises en charge de cotisations au titre de périodes validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse (chômage, service national légal, maladie à compter du 1^{er} juillet 2010), ainsi que, depuis 2001, des cotisations de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) au titre des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'État ;
- des prises en charge de prestations au titre du minimum vieillesse, des majorations de pension pour enfants et conjoint à charge, et du minimum contributif à compter de 2011 ;
- diverses charges techniques ;
- des dotations aux provisions ;
- des charges financières ;
- des charges de gestion courante ;
- des charges exceptionnelles.

Indicateur n°16 : Structure de financement des principaux régimes de retraite et effets de l'intégration de différents transferts**Ratio 1 : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base**

L'indicateur rapproche, sur la période 2010 à 2012, le total des cotisations (y compris impôts et taxes compensant des exonérations et cotisations prises en charge) du total des prestations supportées par chacun des régimes.

On distingue trois catégories qui correspondent au positionnement des régimes par rapport à une situation d'équilibre. Tout d'abord, certains régimes sont au-delà de l'équilibre, présentant des ratios recettes sur dépenses plus élevés, supérieurs à 1 : il s'agit des régimes de la CNRACL (personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux) et de la CNAVPL (professions libérales) pour lesquels les produits représentent respectivement 1,05 et 1,44 fois les charges. En outre, la CNAV est relativement proche de l'équilibre avec un ratio de 83%. Enfin, les autres régimes se situent en dessous de l'équilibre, traduisant leur besoin de financement. On observe toutefois une forte hétérogénéité au sein de cette catégorie, les régimes présentant des ratios plus ou moins dégradés. En effet, les fonctionnaires, les exploitants agricoles, les marins et le régime des mines (CANSSM) apparaissent très éloignés d'une situation équilibrée avec des ratios tous inférieurs à 26%. Parmi ces régimes, la CANSSM se démarque toutefois par un ratio particulièrement bas (1,7%).

Il convient toutefois de préciser que le bas niveau du ratio du régime des fonctionnaires de l'État (civils et militaires) n'est pas significatif d'un point de vue économique. Ceci tient à une convention comptable propre à ce régime assimilant les cotisations patronales à une subvention d'équilibre (traitée au niveau du ratio 4), biaisant ainsi à la baisse l'évaluation des cotisations. Pour les autres régimes déficitaires, la faiblesse des ratios affichés est imputable à un contexte démographique particulièrement dégradé, la population de ces régimes étant très vieillissante.

Ratio 2 : effets de l'intégration des transferts de compensation

Les transferts de compensation reposent sur le principe de la solidarité financière entre les régimes. Ils ont pour but de corriger l'impact des déséquilibres démographiques existant entre les régimes.

En raison de leurs rapports démographiques très dégradés, les principaux bénéficiaires de la compensation sont les salariés et exploitants agricoles ainsi que le régime des mines (CANSSM). En effet, ils reçoivent respectivement en 2012 des produits nets de compensation s'élevant à 2,1 Md€, 3,8 Md€ et 262 M€. Inversement, les principaux contributeurs sont la CNAV, la CNRACL et la CNAVPL, versant des transferts nets de compensation de respectivement 4,7 Md€, 1,4 Md€ et 634 M€. Ces deux derniers régimes n'ont pas atteint leur maturité et participent fortement au transfert de compensation. Toutefois, l'impact de ces versements doit être relativisé au regard de l'effort contributif global qui est plus faible dans ces deux régimes que dans les autres régimes comparables. Malgré qu'il ne soit pas à l'équilibre (*cf. ratio 1*), le régime général est un fort contributeur du fait du nombre élevé de ses effectifs et d'un ratio démographique moins dégradé que la moyenne des autres régimes de base (1,36 cotisant pour un retraité au 1^{er} juillet 2012). En 2012, le transfert net de compensation de la CNAV a représenté plus de la moitié (62%) des charges de compensation supportées par les différents régimes.

Les produits et charges de compensation permettent de faire converger les régimes vers l'équilibre, à l'exception de la CNAV qui voit son ratio se dégrader une fois intégration des transferts de compensation, passant de 86,0% à 82,2%. En 2012, après compensation, seuls les régimes de la CNRACL et de la CNAVPL sont proches de l'équilibre avec des ratios produits sur charges s'élevant à 96,5% et 93,4%. La CNAV et le régime des salariés agricoles présentent un ratio autour de 80%. Les autres régimes se situent en deçà de l'équilibre, avec des disparités importantes. Malgré les transferts de compensation qui amoindrissent les besoins de financement des régimes déficitaires, certains régimes restent très éloignés de l'équilibre. C'est le cas de la CANSSM, de l'ENIM et de la SNCF pour

lesquels, après transferts de compensation, les charges restent deux fois supérieures aux produits. Il est toutefois à noter que pour le régime de la CANSSM, le ratio s'est considérablement amélioré du fait des transferts de compensation, passant de 1,7% à 16,4%.

Ratio 3 : effets de l'intégration des recettes fiscales

Quatre des régimes retenus bénéficient d'une affectation spécifique de recettes fiscales (hors celles compensant des exonérations de cotisations) :

- la CNAV perçoit une fraction du prélèvement de 2% sur les revenus du capital et des contributions sur les avantages de retraite et de préretraite ;
- les exploitants agricoles bénéficiaient d'une part des droits tabacs jusqu'en 2008 remplacée à partir de 2009 par des droits de consommation sur les alcools,
- les IEG reçoivent depuis 2005 le produit de la contribution tarifaire d'acheminement prélevée sur les prestations de transports et de distribution de gaz et d'électricité ;
- la CANSSM reçoit une contribution sur les hydrocarbures.

À ces recettes fiscales particulières, s'ajoute également des mécanismes de prises en charge de prestations, en particulier par le FSV (à hauteur de 11,6 Md€ en 2012) au titre du minimum vieillesse (pour 3,1 Md€), des majorations de pensions pour enfants (pour 4,5 Md€) et de la nouvelle prise en charge au titre du minimum contributif introduite en 2011 dans le cadre de la réforme des retraites de 2010 (3,9 Md€).

Les autres transferts pris en compte dans cet indicateur sont essentiellement les transferts entre les IEG et la CNAV, l'AGIRC et l'ARRCO dans le cadre de l'adossment de ce régime aux régimes de droit commun.

La prise en compte de ces recettes relève le ratio de l'ensemble des régimes, en particulier ceux bénéficiant de recettes fiscales spécifiques. Ainsi, le ratio des IEG augmente de près de 31 points, atteignant l'équilibre et celui des exploitants agricoles augmente de près de 33 points pour atteindre 89%. La taxe sur les alcools (2,4 Md€) et les prestations prises par le FSV (432 M€) expliquent cette amélioration du ratio du régime des exploitants agricoles. Enfin, une grande partie des prestations prises en charge par le FSV relevant du régime général (pour 9,4 Md€ en 2012), l'effet de l'intégration de ce transfert est donc significatif sur la CNAV puisqu'on observe que le ratio s'améliore de plus de 15 points.

Ratio 4 : effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage

Hormis le régime général, la CNAVPL, la CNRACL et les exploitants agricoles à partir de 2009, les branches vieillesse des régimes considérés sont équilibrées par différents dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures :

La CANSSM, la SNCF et l'ENIM (marins) reçoivent de la part de l'Etat des subventions d'équilibre. Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. En effet, ils ne garantissent pas que l'équilibre des soldes comptables sera atteint.

Le régime des salariés agricoles est financièrement intégré au régime général. La CNAV prend à sa charge le déficit technique de la branche vieillesse des salariés agricoles.

Jusqu'en 2008, le régime des exploitants agricoles bénéficie d'un produit en provenance du FFIPSA.

Le RSI-AVIC et le RSI-AVA bénéficient d'une partie de la contribution sociale de solidarité de sociétés.

Le régime des fonctionnaires est équilibré par le biais de cotisations fictives de l'État.

En 2012, un régime parmi les douze présentés est légèrement excédentaire (celui de la SNCF), trois sont strictement équilibrés (les fonctionnaires, les régimes indépendants artisans et commerçants) et trois convergent très fortement vers l'équilibre, à savoir les régimes des salariés agricoles, des IEG et de l'ENIM. Ces derniers financent en effet la quasi-totalité de leurs charges (respectivement 99,7%, 98,7%, 97,9%). En outre, le régime général ainsi que les régimes de la CANSSM, de la CNAVPL, des

exploitants agricoles (qui ne bénéficie désormais plus de mécanisme d'équilibrage) restent déficitaires, ne finançant que respectivement 94,6%, 93,1% et 88,9% de leurs charges.

Structure de financement des principaux régimes de retraite (montants en Md€)

	CNAV	SA	EA	Fonct.	CNRACL	CAN-SSM	IEG	SNCF	ENIM	RSI-AVIC	RSI-AVA	CNAV PL
2010												
Ratio 1	83,6%	44,2%	11,7%	25,5%	114,2%	2,2%	67,8%	38,6%	13,1%	45,4%	54,1%	158,2%
<i>produits</i>	79,5	2,6	1,0	11,3	15,6	0,0	2,6	2,0	0,1	1,7	1,8	1,6
<i>charges</i>	95,1	5,8	8,8	44,4	13,6	1,8	3,8	5,1	1,1	3,8	3,2	1,0
Ratio 2	79,7%	83,6%	55,8%	25,1%	98,8%	36,5%	65,3%	40,6%	27,6%	71,2%	68,3%	98,2%
Ratio 3	91,9%	94,7%	85,6%	26,6%	97,0%	37,8%	102,0%	40,6%	28,9%	75,1%	72,0%	98,0%
Ratio 4	91,4%	100,3%	85,6%	100,0%	97,0%	93,8%	102,0%	100,1%	100,1%	99,2%	100,0%	98,0%
<i>produits</i>	93,4	5,8	7,6	46,0	16,1	1,7	6,4	5,1	1,1	3,8	3,3	1,6
<i>charges</i>	10,2	5,8	8,8	46,0	16,6	1,8	6,3	5,1	1,1	3,9	3,3	1,6
2011												
Ratio 1	83,3%	45,3%	11,4%	25,5%	108,8%	2,0%	68,9%	36,8%	13,6%	51,2%	58,0%	149,7%
<i>produits</i>	82,9	2,7	1,0	11,8	16,0	0,0	2,8	1,9	0,2	2,0	1,9	1,6
<i>charges</i>	99,5	5,9	8,8	46,5	14,7	1,8	4,0	5,2	1,1	3,9	3,3	1,1
Ratio 2	79,6%	81,0%	54,4%	25,3%	97,9%	25,8%	67,2%	37,9%	24,3%	74,6%	69,2%	95,9%
Ratio 3	94,6%	100,0%	87,0%	26,3%	97,7%	27,2%	99,5%	37,9%	25,5%	79,9%	73,9%	95,6%
Ratio 4	94,4%	100,4%	87,0%	100,0%	97,7%	95,2%	99,5%	100,1%	99,5%	99,9%	100,0%	95,6%
<i>produits</i>	100,4	5,9	7,6	47,7	16,5	1,7	6,4	5,2	1,1	3,9	3,4	1,6
<i>charges</i>	106,4	5,9	8,8	47,7	16,9	1,8	6,4	5,2	1,1	3,9	3,4	1,7
2012												
Ratio 1	82,9%	43,2%	12,6%	25,8%	104,9%	1,7%	69,2%	37,1%	13,0%	50,5%	57,7%	143,8%
<i>produits</i>	85,6	2,6	1,1	12,5	16,4	0,0	2,9	2,0	0,1	2,0	2,0	1,7
<i>charges</i>	103,3	5,9	8,6	48,3	15,6	1,8	4,2	5,3	1,1	4,0	3,5	1,2
Ratio 2	79,3%	80,2%	56,2%	25,4%	96,5%	16,4%	67,9%	37,1%	19,3%	71,1%	68,3%	93,4%
Ratio 3	94,6%	99,0%	88,9%	26,4%	96,0%	17,7%	98,7%	37,2%	20,7%	76,3%	72,7%	93,1%
Ratio 4	94,4%	99,7%	88,9%	100,0%	96,0%	94,6%	98,7%	100,1%	97,9%	100,0%	100,0%	93,1%
<i>produits</i>	104,0	5,9	7,7	49,5	16,9	1,7	6,6	5,3	1,1	4,0	3,5	1,7
<i>charges</i>	110,2	5,9	8,6	49,5	17,6	1,8	6,7	5,3	1,1	4,0	3,5	1,8

Source : Direction de la Sécurité sociale